

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol (Arrêté préfectoral du 28 avril 2009) 632

VÉTÉRINAIRES

Modification de la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'Article L.211-14-1 du code rural (Arrêté préfectoral du 15 avril 2009) 633

TRAVAIL

Liste des conseillers du salarié (Arrêté préfectoral du 5 mai 2009) 634

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 27 avril 2009) 643

Agrément simple "entreprises de services à la personne" K B Multiservices M. BRAIRE Karim à Anglet (Arrêté préfectoral du 28 avril 2009) 643

Agrément simple "entreprises de services à la personne" M. BARRUE Philippe à Montardon (Arrêté préfectoral du 28 avril 2009) 644

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Inam Services 64 M^{me} LAJAAITI Rachida à Uhart Cize (Arrêté préfectoral du 28 avril 2009) 645

EAU

Fixation du plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage (Arrêté préfectoral du 7 avril 2009) 645

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe d'Oloron commune de Laas (Arrêté préfectoral du 21 avril 2009) 646

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe d'Oloron commune de Saint Pé de Léren (Arrêté préfectoral du 21 avril 2009) 648

Police des cours d'eau non domaniaux - Déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien du gawe d'aspe et de ses affluents, communes de Accous, Bedous, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Osse-en-Aspe, Sarrance, Urdos (Arrêté préfectoral du 27 avril 2009) 649

Campagne d'irrigation 2009 - Plan de crise - système « Bidouze-Joyeuse à Viellenave sur Bidouze (Arrêté préfectoral du 24 avril 2009) 651

Plan de crise - cours d'eau le « Lausset à Araux (Arrêté préfectoral du 24 avril 2009) 652

Plan de crise - cours d'eau la « Baïse à Abidos (Arrêté préfectoral du 24 avril 2009) 652

Plan de crise - Cours d'eau le « Saison à Mauléon-Licharre (Arrêté préfectoral du 24 avril 2009) 653

Plan de crise - cours d'eau le « Saleys à Carresse et Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 24 avril 200) 654

Plan de crise - Cours d'eau l'Ousse des Bois et son affluent l'Oussère à Poey de Lescar (Arrêté préfectoral du 24 avril 2009) 654

Plan de crise - Cours d'eau l'Ousse et ses affluents l'Arriou-Merdé et l'Oussère à Idron (Arrêté préfectoral du 24 avril 2009) 655

Autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole (Arrêté préfectoral du 24 avril 2009) 656

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée «motocross de Navarrenx» circuit du Brané le dimanche 26 avril 2009 (Arrêté préfectoral du 22 avril 2009) 656

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Coupe de France Promosport" circuit de Pau – Arnos les samedi 2 mai et dimanche 3 mai 2009 (Arrêté préfectoral du 28 avril 2009) 658

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "les deux jours du Pays Basque" à Itxassou, les samedi 2 mai et dimanche 3 mai 2009 (Arrêté préfectoral du 28 avril 2009) 660

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "6 H d'endurance tout terrain du Pays-Basque" à St-Pee-sur-Nivelle les samedi 2 mai et dimanche 3 mai 2009 (Arrêté préfectoral du 29 avril 2009) 662

SNCF

Mise en perception d'une surtaxe locale temporaire à percevoir sur la vente des billets de chemins de fer – gare de Biarritz (Arrêté préfectoral du 27 avril 2009) 665

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 27 avril 2009) 665

CONSTRUCTION ET HABITATION

Agrément de la société Cete Apave Sudeurope pour assurer la formation du personnel du service de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 24 avril 2009) 665

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 29 avril 2009) 666

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 29 avril 2009) 667

DOMAINE DE L'ETAT

Affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier sis à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfectoral du 24 avril 2009) 667

... / ...

URBANISME

Zone d'Aménagement Concerté - Porte des Pyrénées - Commune de Lons (Arrêté préfectoral du 24 avril 2009) 668

TAXIS

Modification de l'arrêté portant constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie départementale 2009) (Arrêté préfectoral du 30 avril 2009) 668

CIRCULATION ROUTIERE

Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 23 avril 2009) 669

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Bedous et d'Accous (Arrêté préfectoral du 28 avril 2009) ... 669

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Herrère (Arrêté préfectoral du 29 avril 2009) 669

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Jaxu (Arrêté préfectoral du 20 avril 2009) 670

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Billère (Arrêté préfectoral du 28 avril 2009) 670

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comité départemental à l'installation (Arrêté préfectoral du 22 avril 2009) 671

Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre de tri et d'emballages ménagers sur la commune de Sévignacq (Arrêté préfectoral du 22 avril 2009) 672

Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur la commune de Précilhon (Arrêté préfectoral du 22 avril 2009) 673

Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur la commune d'Hasparren au lieu dit « Hazketa » (Arrêté préfectoral du 22 avril 2009) 673

Modification de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de tri des emballages et des journaux magazines sur la commune de Bayonne (site de Batz) (Arrêté préfectoral du 22 avril 2009) 674

Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets banals ultimes sur la commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 22 avril 2009) 674

Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals ultimes sur la commune de Saint Pée sur Nivelles (Arrêté préfectoral du 22 avril 2009) 675

Modification de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas (Arrêté préfectoral du 22 avril 2009) 675

Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site de la plate-forme de compostage de boues de la station d'épuration de Bardos (Arrêté préfectoral du 22 avril 2009) 675

COLLECTIVITES LOCALES

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Serres-Castet (Arrêté préfectoral du 23 avril 2009) 676

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Domezain (Arrêté préfectoral du 23 avril 2009) ... 676

Prolongation du mandat du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de Pontacq, Barzun, Bénéjacq, Hours et Livron (Arrêté préfectoral du 23 avril 2009) 676

Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Orthez / Lanneplaa / Ste-Suzanne (Arrêté préfectoral du 23 avril 2009) 676

Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor (Arrêté préfectoral du 23 avril 2009) 676

Extension des compétences de la communauté de communes Gave et Coteaux (Arrêté préfectoral du 23 avril 2009) 677

Adhésion du département des Pyrénées-atlantiques au syndicat mixte Kosta Garbia et modification des statuts du syndicat mixte Kosta Garbia (Arrêté préfectoral du 28 avril 2009) 677

Modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurak (Arrêté préfectoral du 28 avril 2009) 677

Extension des compétences et actualisation des statuts du SIVU de regroupement pédagogique Hours-Livron (Arrêté préfectoral du 28 avril 2009) 677

Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 28 avril 2009) 677

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A63, commune de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 22 avril 2009) 677

Autoroute A63, commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 22 avril 2009) 678

Autoroute A63, commune de Biriatiou (Arrêté préfectoral du 27 avril 2009) 678

SANTE PUBLIQUE

Attribution de subvention pour l'exercice budgétaire de l'année 2009 au titre de la lutte contre la maltraitance (Arrêté préfectoral du 20 avril 2009) 679

Autorisation d'extension de 2 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Celhaya à Cambo-les-Bains et portant la capacité de l'établissement à 30 places (Arrêté préfectoral du 15 avril 2009) 679

Autorisation d'extension de 6 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Recur" à Bayonne et portant la capacité de l'établissement à 95 places (Arrêté préfectoral du 15 avril 2009) 680

Autorisation d'extension d'une place de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Jean Geneze" à Pau et Salies-de-Béarn et portant la capacité de l'établissement à 86 places (Arrêté préfectoral du 15 avril 2009) 680

Autorisation d'extension de 7 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Alpha" à Idron et portant la capacité de l'établissement à 123 places (Arrêté préfectoral du 15 avril 2009) 681

Autorisation d'extension de 5 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Coustau" à Lescar et portant la capacité de l'établissement à 112 places 681

Sommaire

Pages

Autorisation d'extension d'une place de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'Espiate et portant la capacité de l'établissement à 67 places (Arrêté préfectoral du 15 avril 2009)	682
Autorisation d'extension de 2 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Christian Lanusse" à Orthez et portant la capacité de l'établissement à 67 places (Arrêté préfectoral du 15 avril 2009)	682
Autorisation d'extension de 2 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Le Hameau" à Pau et portant la capacité de l'établissement à 143 places (Arrêté préfectoral du 15 avril 2009)	682
Autorisation d'extension d'une place de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Saint-Pée" à Oloron-Sainte-Marie et portant la capacité de l'établissement à 102 places (Arrêté préfectoral du 15 avril 2009)	683
Autorisation d'extension de 2 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "L'Ensoleillade" à Lons et portant la capacité de l'établissement à 71 places (Arrêté préfectoral du 15 avril 2009)	683
Autorisation d'extension d'une place de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Beila Bidia à Saint-Palais et portant la capacité de l'établissement à 61 places (Arrêté préfectoral du 15 avril 2009)	684
Autorisation d'extension d'une place de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Sarrance et portant la capacité de l'établissement à 54 places (Arrêté préfectoral du 15 avril 2009)	684
Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (Arrêté préfectoral du 30 avril 2009)	685

MARCHES PUBLICS

Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production : société « Pays basque rénovation » à Urt (Arrêté préfectoral du 28 avril 2009)	685
Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production : société « Assistance à la gestion de personnel (AGP) à Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 avril 2009)	685

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 4 mai 2009)	686
--	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière - infirmier cadre de santé au centre hospitalier de Mont de Marsan	687
--	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Commission départementale d'aménagement commercial	687
--	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature (Décision régionale du 5 mai 2009)	687
--	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) (Arrêté régional du 20 avril 2009)	688
Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne (Arrêté régional du 24 avril 2009)	688
Nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Arrêté préfet de région du 13 mars 2009)	689

SECURITE SOCIALE

Fixation, pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Marzet à Pau (Arrêté régional du 7 avril 2009)	690
Fixation, pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de Navarre à Pau (Arrêté régional du 7 avril 2009)	691
Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 8 avril 2009)	692
Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 8 avril 2009)	692
Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 8 avril 2009)	692
Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 8 avril 2009)	692
Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 8 avril 2009)	693
Montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 8 avril 2009)	693
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 (Arrêté régional du 20 avril 2009)	693
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 (Arrêté régional du 20 avril 2009)	694
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 (Arrêté régional du 29 avril 2009)	696
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 (Arrêté régional du 20 avril 2009)	697
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 (Arrêté régional du 20 avril 2009)	698

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol

Arrêté préfectoral n° 2009118-17 du 28 avril 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques présentée le 9 décembre 2008 par M. Niemezyk Charlie,

Vu l'avis de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

Article premier. Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, M. Niemezyk Charlie demeurant rue Cazenave Janet à 64290 Lasseube est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à la même adresse le rapace de l'espèce suivante :

Falconiformes	Faucon Lanier	Falco Biarmicus	Bague n° F08 11 007 AVF 3060
---------------	---------------	-----------------	------------------------------

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2. La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,

- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3. Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4. Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5. Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6. En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7. La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures,
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du Service Départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de Lasseube, la brigade de gendarmerie de Lasseube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. Niemezyk Charlie demeurant à rue cazenave janet à 64290 Lasseube Fédération départementale des Chasseurs à Pau

Fait à Pau, le 28 avril 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
Par délégation la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

VETERINAIRES

Modification de la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'Article L.211-14-1 du code rural

Arrêté préfectoral n° 2009105-22 du 15 avril 2009
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11, L.211-14-1 et D.211-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 du 30 octobre 2007 fixant la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Considérant les demandes présentées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 susvisé, par les vétérinaires figurant sur la liste ci-dessous ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier - La liste de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

N° d'inscription à l'ordre	Nom, rénom	Adresse professionnelle	Code postal, commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
9203	AUFFRAND Véronique	18 Av du Capitaine Resplandy	64100 Bayonne	25/10/1988
11931	BARRERE Christine	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	26/09/1994
17377	BEAU Alexandra	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	13/06/2002
10918	BELLOCQ Luc	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	29/06/1990
5422	BESSEDE Laurent	Clinique Vétérinaire	64521 Bardos	10/07/1990
5519	BESSEDE Nathalie	Clinique Vétérinaire	64520 Bardos	25/04/1986
13163	BOUDAREL Alexandre	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Serres-CastetS	09/07/1996
9887	BUSSIERAS Françoise	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	27/06/1989
5437	CAMBLONG Daniel	2 lot Larraïdi	64240 Hasparren	02/07/1976
4817	CARREAU Jacques	Zurezho Etxen Etchehassiko Bidea	64480 Jatxou	24/11/1976
11689	COING Olivier	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	29/11/1993
11693	COING PAULHAC Florence	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	24/11/1993
9460	COUTENET Jean-Louis	Impasse Clos de l'Ousse	64320 Ousse	25/09/1989
5446	DANIEL Michel	Maison Sabatenea	64310 St Pee/Nivelle	08/04/1975
5447	DARRIEUMERLOU Jacques	3 rue de la Fontaine	64520 Bidache	07/11/1974
13021	DAVID Delphine	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	24/05/1996
11003	DE HERIZ Ignacio	2, lotissement Larraidy	64240 Hasparren	26/02/1993
19487	DEBART Alexandra	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	16/02/2006
5461	ETIENNE Vincent	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	22/06/1978
10370	FIALAIRE Christian	10, avenue Beau Rivage	64200 Biarritz	04/12/1989

N° d'inscription à l'ordre	Nom, rénom	Adresse professionnelle	Code postal, commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
13869	FOURNIER Richard	Maison Sabatenea	64310 St Pee/Nivelle	22/06/1998
11999	FUZIER Jean Marc	19 bis, av. Al Cartero	64270 Salies de Béarn	20/01/1994
13868	GARBE-FOURNIER Nathalie	22 Avenue Jean Jaurès	64500 Ciboure	22/06/1998
13943	HOUYET Christophe	13 Avenue de Biarritz	64600 Anglet	17/09/1997
19334	ITURRIA Leire	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	29/07/2004
10379	JOLY Yves	ZAC du Parvis	64140 Lons	04/04/1991
5550	JULIENNE Pierre	22, Avenue Henri IV	64110 Jurançon	11/04/1985
8628	LACHAPELE Dominique	29, place de la mairie	64290 Gan	28/05/1985
13096	LAFFITTE Béatrice	15, rue du Gleysia	64530 Ger	25/06/1996
8935	LAMBEAU Vincent	1 Allée Niepcé	64150 Mourenx	27/06/1987
5484	LANNES Pierre	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	20/11/1984
11680	MAHE Vincent	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/02/1994
5488	MASSAL Nicolas	344, Bd de la Paix	64000 Pau	05/03/1985
10664	MERLE Gilles	20 Rue Georges Clémenceau	64320 Bizanos	21/06/1990
012757	MEUNIER-LOVERA Claire	77 Rue du Bois Belin	64600 Anglet	01/04/1996
10995	MOURLAN Nicolas	34 Avenue de la Basse Navarre	64990 St Pierre d'Irube	12/10/1992
5494	MOREAU Benoît	12 Place des Gascons	64100 Bayonne	29/06/1985
5495	MURRET-LABARTHE Serge	344, Bd de la Paix	64000 Pau	20/12/1977
1827	OLIARJ Pascal	Route de Montory	64470 Tardets	25/05/1983
15498	PACCAUD Valérie	9, rue Gainekoa	64250 Cambo Les Bains	04/12/2001
13821	PRIETO Xabier	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	06/02/1991
19544	REGNAULT DE SAVIGNY Florence	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	21/09/2006
13064	RIGAUD Martine	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Serres-CastetS	24/06/1993
5510	SAUGERON Emmanuel	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/12/1984
5513	SORHOUE Jean-Michel	2, lot Larraidy	64240 Hasparren	25/02/1982
9263	THEVENIN Pierre-Louis	7 rue d'Irandatz	64700 Hendaye	22/06/1989
4158	TROTTIER Monique	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	11/01/1988
8739	TROTTIER Pascal	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	25/04/1988

Article 2. Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 15 avril 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Liste des conseillers du salarié

Arrêté préfectoral n° 2009125-2 du 5 mai 2009
 Direction départementale du travail de l'emploi
 et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles L 1232-4 et L1232-8 et suivants, R 1232-2 et suivants et D 1232-4 et suivants du Code du Travail,

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article D 1232-4 du Code du Travail,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Article premier : La liste des conseillers des salariés habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

ACHIGAR Jean Luc	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.89
ANQUETIL Sylvie	CFDT	employée distribution pharmaceutique UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
ARAMENDI Benoit	LAB	permanent syndical 7 rue de Coursic - 64100 Bayonne	06.03.45.79.69
BARRERE Véronique	CFDT	employée libre service UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
BARRONNET Fernand	CFDT	retraité UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
BEDERE Dominique	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.89
BELLET Vincent	CFDT	technicien audio vidéo UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.05.31
BLASTRE Jean-Léon	CFE CGC	Maison Heldu 13 chemin Ourrouty 64990 Saint pierre d'irube	05.59.44.02.57 (toute la journée)
BLONDEL Stéphane	LAB	agent de pôle emploi Biantenia Beri » 41 bvd de l'empereur 64700 Hendaye	06.67.14.26.24
BOCQUET Bernard	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.54
BOISSEAUX Babeth	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.89
BOLARD Francis	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.89
BoucauD Pascal	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.89
BOUCHET Jean Marie	Syndicat forces de vente	VRP demandeur d'emploi 81 av de Biarritz 64600 Anglet	05.59.74.06.44
BOUSQUET Jean-Marie	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.54
BOUTET Jean	CFE CGC	retraité - Résidence les Magnolias ave du Dr Delay 64100 Bayonne	05.59.55.23.17 06.11.84.27.22

BUSCH Marc	CGT	UL CGT Hendaye 1bis rue Jaizquibel 64700 Hendaye	05.59.48.01.19
CABILLE Christian	CGT	UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 Hendaye	05.59.48.01.19
CANCIANI Denis	CGT	cheminot - UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 Hendaye	05.59.48.01.19
CARRENO Diego	CFE CGC	Retraité - Haieta Villa Gorostia 64210 Arbonne	06.89.08.39.41 (toute la journée)
CELLAN Claire	CFDT	aide soignante UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne	05.59.55.05.31
CHOTRO Michel	CFDT	retraité - UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
CLAVERIE Frédérique	CFDT	employée UD CFDT - Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
CLERISSE Anne Marie	UNSA	chauffeur autobus - 3 allée du Collège 40220 Tarnos	06.15.06.89.02
COASSIN Gisèle	CFDT	retraîtée - UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
CURUTCHET Martine	CFDT	employée vente vêtements - UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
DELABORDE DE MONPEZAT Dominique	CFTC	agent de commerce 29 allée de Mondeville 64600 Anglet	06.22.66.64.49
DE LAVALT Monique	CFTC	secrétaire de direction - résidence Catalina 29 bis de plante coude 64600 Anglet	05.59.03.66.78 - 06.10.63.29.59
DICHARRY Viviane	CFDT	caissière grande surface - CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
DINDARIN Annie	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.89
DOVALE Audrey	CFDT	auxiliaire de puériculture - UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
DRONEAU Bernard	CFE CGC	12 Rue de l'Atalaye 64200 Biarritz	05.59.24.93.30 - 06.08.27.07.92
DUBARRY Erik	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.89
DUCROZET Loic	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.54
ELIE Eric	CFDT	technicien plasturgie UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.05.31 (14 h à 18h)

FONTANG Brigitte	LAB	permanente syndicale - 7 rue de Coursic 64100 Bayonne	05.59.59.50.20 - 06.16.91.80.28
FORTE Daniel	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.54
FRAGA Annie	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.89
GERSEL Albert	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.89
GUISELIN Myriam	CFTC	résidence primevères apt28 11 allée Dou Campot - 64600 Anglet	06.65.07.33.48
HIBERT Maria	CFDT	demandeur d'emploi UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
HOURQUEBIE Bruno	CGT	UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 Hendaye	05.59.48.01.19
IRIART Mailys	LAB	demandeur d'emploi - 7 rue de Coursic 64100 Bayonne	06.30.64.34.12
KOPPE Yves	CFTC	10 rue du Chamoine Laborde 64000 PAU 06.14.41.04.07	05.59.30.48.55
LAFITTE Christophe	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.89
LARRALDE Michel	CFDT	technicien aéronautique UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
LARRE Michel	CFDT	retraité - UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
LAVIGNE Dominique	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.89
LEVY Charley	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.89
LOPEZ José	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.89
LUCEAU Roger	CFDT	technicien transport UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
LOUBERE Laurent	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.54
MAGNAT Joelle	CFDT	retraîtée - UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
MANDIN Philippe	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.89
MICHELENA Terexa	CGT	retraîtée - UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.89

OLANO Isabelle	UNSA	hôtesse service clients 370 route de Kanpobaïte - 64122 Urrugne	06.81.82.50.61
PEREZ Henri	LAB	ouvrier de production 7 rue de Coursic - 64100 Bayonne	06.64.28.31.19
POEYDOMENGE Patrick	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.89
QUERENDEZ Oier	LAB	demandeur d'emploi - 7 rue de Coursic 64100 Bayonne	06 .10.74.70.31
RODRIGUEZ Miguel	CFE CGC	cadre commercial 71 avenue des Pyrénées - 64600 Anglet -	06.65.51.05.07 (14h-18h)
SALHA Ramuntxo	CGT	UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 Hendaye	05.59.48.01.19
ROMESTANT Daniel	CGT	retraité - UL CGT Bayonne Centre Municipal de réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.89
ZIETHEN Monique	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne	05.59.55.04.89
BASSIN DE LACQ - ORTHEZ			
ARRAMON Bruno	CFE CGC	responsable service achats 1 Rue de la Pujolle 65290 Juillan	06 15 47 35 81
BERTRAND Andre	CGT	retraité - UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx	05.59.60.23.65
BIELLE Jeannine	CFE CGC	visiteuse médicale - 04 Avenue Honoré Baradat 64000 Pau	06 64 40 02 33
BODEI Manuel	CFDT	inspecteur - 174 chemin Eslayas 64300 Orthez	05 59 14 44 09 05 59 67 09 69 06 87 44 54 29
BORDENAVE Jean Claude	CGT UL CGT	Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx	05.59.60.23.65
DELABORDE DE MONPEZAT Dominique		CFTC - agent de commerce 29 allée de Mondeville - 64600 Anglet	06.22.66.64.49
DE LAVALT Monique	CFTC	secrétaire de direction - résidence Catalina 29 bis de plante coude - 64600 Anglet	05.59.03.66.78 - 06.10.63.29.59
CLAVE Jacques	FO	UL FO Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx	05 .59 .71. 70.34
CROZATIER Philippe	CGT	UL CGT Orthez - 11 Rue Saint Gilles 64300 Orthez	05 59 69 11 47
GALL Franck	CGT	retraité - UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix - 64150 Mourenx	05.59.60.23.65
GAUTIER Alain	Syndicat forces de vente	VRP - 76 av de Bordes 64420 Soumoulou	06 63 29 11 51 - 0621 33 76 70
GRAUX Robert	CGT	retraité UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx	05.59.60.23.65

KOPPE Yves	CFTC	10 rue du Chamoine Laborde 64000 Pau	05.59.30.48.55 - 06.14.41.04.07
LACLAU Paul CFE	CGC	retraité - 8 Bis Route du Gave 64300 Orthez	06 89 33 98 76
LALANNE Michel	CGT	UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx	05.59.60.23.65
LAMOUR Jacques	UNSA	technicien - 2 rue rue Carrerot résidence d'Espagne 64000 Pau	05.59.92.28.47 - 06.23.28.74.36
LAMOURE LABADIE Michel FO	UL FO	Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx	05 .59 .71. 70.34
LANGLOIS Muriel	UNSA	6 rue du Gai Savoir 64140 Billère	06.64.11.66.41
LANYOU Sébastien	CFDT	opérateur environnement sécurité 890 chemin Peyras 64300 LOUBIENG	05.59.67.07.71 06.15.91.48.28
LARRIEU Gilles	CGT	UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx	05.59.60.23.65
LEDU André	CGT	UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx	05.59.60.23.65
LIESENBORGHS Marc	CFE CGC	inspecteur d'assurances 7 Allée des Bouvreuils - 64110 Jurançon 06.11.50.08.06(toute la journée)	05 59 06 94 41
MAVIER Colette	CFDT	retraîtée - route de Baure 64300 Ste Suzanne	05 59 69 39 13
MONTES José	CGT	retraité - UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx	05.59.60.23.65
ORGITELLO Alain	CFE CGC	7 Lotissement Pedepèbe 64270 Puyoo	06 88 16 06 67
PIORKOWSI Xavier	FO	UL FO Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx	05 .59 .71. 70.34
PLECHOT Serge	CGT	UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles 64300 Orthez	05.59.69.11.47
POURCIN-MICHAUX Corinne	UNSA	69 chemin Lamouret 64300 Orthez	06.10.53.78.98 - 05 59 69 04 98
RIVERA Patrick	CFTC	VRP - route de Sainte Quitterie 64450 Bournos	06.76.67.26.99
ROBIN Cathy	CFDT	chef d'équipe agent de service Maison Dardère 64190 Bugnein 06 77 72 58 22	05 59 66 13 70
ROSSE Stéphane	CFDT	acheteur - Chemin de Bigneblanque 40320 Arboucave	06 73 86 88 92
SANCHEZ Julien	CFDT	second de cuisine 11 allée Lamartine 64000 Pau	06.70.24.98.22
SIMON Yvon	CGT	UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles 64300 Orthez	05.59.69.11.47
TARDAN Annick	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau	05.59.39.96.12

TREYTURE-HAYET Thierry	CFDT	chef d'équipe conducteur de presse Quartier Mascouette 64370 Hagetaubin	06 30 75 39 81
VIGNAU Jean François	CFTC	conseiller d'éducation - 10 bis rue hour de la moule	05.59.13.48.43 06.32.16.51.07
ARRONDISSEMENT DE PAU			
AVELA Marc	CFE CGC	30 Rue du Mohedan - 64000 Pau	06 42 15 38 87
BIELLE Jeannine	CFE CGC	04 Avenue Honoré Baradat - 64000 Pau	06 64 40 02 33
CAZALET Christine	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU	05.59.39.96.12
COLLET Marie Hélène	CFDT	retraîtée - 20 rue des chataigniers 64230 Lescar	05 59 81 15 03 - 06 89 65 35 15
CORANDI Françoise	FO	114 bvd Alsace Lorraine - 64000 Pau	05.59.27.87.21
DOMINGO Jean Claude	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU	05.59.39.96.12
DOUMECQ François	CFE CGC	15 rue louis Blériot - 64000 Pau	05 59 30 98 03
DUFAU Denise	CFDT	chef de groupe cuisine - Les terrasses fleuries 1 rue du Pasteur Cadier 64000 Pau	06.17.62.31.66
DURBAN Roger	CFE CGC	46 Avenue Erckmann Chatrian 64140 Lons	05 59 62 68 38
FERRERE Francis	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République - 64000 PAU	05.59.39.96.12
FLOQUET Benoît	CFE CGC	262 Chemin de l'Eglise 64160 Buros 06.15.07.11.61	05 59 90 18 41
FOURCADE Maryse	CFTC	technicienne d'intervention sociale et familiale 3 résidence des Marnières 64140 Billère	05.59.27.88.07 06.19.41.65.84
GAUTIER Alain	Syndicat forces de vente	VRP - 76 av de Bordes 64420 Soumoulou	06. 63. 29. 11. 51 06 .21. 33. 76. 60
GEOFFROY Fabien	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau	05.59.39.96.12
GOUDENEIGE ALAIN	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau	05.59.39.96.12
GUILLEMIN Jeanine	CFDT	Psychosociologue - 2 rue du Corps Franc Pommies 64420 Nousty	06 30 10 87 25
HERBIN Frédéric	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU	05.59.39.96.12
HERNANDEZ Thierry	FO	Rue des Mésanges 64230 SAUVAGNON	05.59.27.87.21
HODOLI Sylvie	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU	05.59.39.96.12
HOURIE-CLAVERIE Béatrice	CFE CGC	9 Allée Pissaro 64140 Lons	05 59 62 24 17 05 59 83 63 98 06 79 89 71 30

KOPPE Yves	CFTC	distributeur - 10 rue du Chamoine Laborde	05.59.30.48.55 - 06.14.41.04.07
LABORDE Jean Luc	CFDT	Vendeur - 22 rue Charles Foucault 64000 Pau	05.59.32.15.42
LABOURET Serge	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République - 64000 PAU	05.59.39.96.12
LAGREZE Maria	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau	05.59.39.96.12
LAMOUR Jacques	UNSA	technicien - 2 rue rue Carrerot résidence d'Espagne 64000 Pau	05.59.92.28.64 - 06.23.28.74.36
LANGLOIS Muriel	UNSA	6 rue du Gai Savoir - 64140 Billère	06.64.11.66.41
LARUE Alain	CFE CGC	8 chemin vieux de Nay 64160 Morlaàs	06 61 57 13 18
LASSUS PIGAT	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU	05.59.39.96.12
LAUILLE Martine	UNSA	comptable gestionnaire - 5 allée d'Enghein Parc St Julien - 64140 Lons	05.59.83.58.34
LE GUINIO Jean Pierre	UNSA	formateur éducateur sportif 4 chemin Guilhem 64000 Pau	06.59.96.77.80
LECORRE Ulrich	CFDT	animateur 1 ^{re} catégorie chemin Castagnet 64160 BARINQUE	05.59.68.96.07
LESPY Michel	CFDT	technicien bâtiment Quartier Loupien 64360 Monein	05 59 21 46 28
LIESENBORGHS Marc	CFE CGC	inspecteur d'assurances 7 Allée des Bouvreuils 64110 Jurançon	05 59 06 94 41 06.11.50.08.06
LOUDET Bertrand	CFDT	retraité - 43 avenue de la Résistance 64000 Pau	06.80.32.73.42
MACAREZ Bernard	CFE CGC	CD324 Serre de Bourt Quartier Labagnere 64290 Lasseube	06.84.03.65.47
MADEC Alain	FO	18 rue Saint James 64530 Pontacq	05.59.27.87.21
MANEN Alain	CFDT	retraité - 23 rue Paul Verlain 64110 Jurançon	05 59 72 70 41 06 75 24 19 57
MARTINEAU Bertrand	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU	05.59.39.96.12
MARZAT Marie-Françoise	CFE CGC	8 Rue Caplanne 64140 Billère	06 11 87 18 84
METOIS Marie José	CFDT	responsable du froid 30 rue de Deauville 64000 Pau	06.74.15.21.62
MOUREU Bernard	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau	05.59.39.96.12
MOUYEN Bernadette	CFE CGC	37 Rue Bayard 64000 Pau	06 86 78 32 93
NEBINI GARAMBOIS Danielle	CFE CGC	02 Rue Péré 64000 Pau	06 86 79 34 34
OUARIBA Noufissa	UNSA	commerciale - 10 rue Peyre Clouque 64400 Ledeuix	06.15.28.92.82
PERE Philippe	CFTC	téléconseiller en assurances Résidences les Chênes Bat D rue du Lys 64140 Billère	05.59.40.11.78

POURCIN-MICHAUX Corinne	UNSA	secrétaire administrative - 69 chemin Lamouret 64300 Orthez	06.10.53.78.98 - 05 59 69 04 78
POURTAU Frederic	CFDT	opérateur d'usinage 6 av Gaston Lacoste 64000 Pau	05.47.41.49.62
RENARD Beatrice	CFDT	ingénieur - 30 chemin d'Ossau 64260 LYS	05.59.05.78.89 06.26.79.15.58
RIVERA Patrick	CFTC	VRP - route de Sainte Quitterie - 64450 Bournos	06.76.67.26.99
RODRIGUEZ Régine	FO	23 rue de Guernica 64 000 Pau	05 59 27 87 21
ROUGE Christelle	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau	05.59.39.96.12
ROUSSEL Claude	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau	05.59.39.96.12
SABALOT André	CFE CGC	retraité - Rue de Broca 64290 Gan	05 59 21 54 92 06 72 85 08 79
SAINT JEAN Denise	CFE CGC	23 chemin salié 64320 Sendets	05 59 81 84 10 06 77 46 44 85
SAINT MARTIN Corinne	FO	8 impasse de Clairefontaine – 64140 Lons	05 59 27 87 21
SAINT MARTIN Thierry	FO	8 impasse de Clairefontaine – 64140 Lons	05 59 27 87 21
SENLANNES Danielle	FNATH	Association des accidentés de la vie secrétaire générale de la FNATH 53 av Louis Sallenave BP 505 64000 Pau	05 59 30 41 02
SERRES COUSINET Josie	UNSA	responsable réception et expédition 34 rue Gabrielle d'Estrées 64110 Gelos	06.22.28.09.12
SIMON Jean Jacques	UNSA	chargé de clientèle entreprise et correspondant des institutions professionnelles 29 rue du Hondais 64320 Idron	06.88.38.50.84 (de préférence) 05 59 27 33 59
TARDAN Annick	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau	05.59.39.96.12
VIGNAU Jean François	CFTC	conseiller d'éducation 10 bis rue hour de la moule - 64800 Borde	05.59.13.48.43 06.32.16.51.07
ARRONDISSEMENT D'OLORON			
BARINCOU Michel	FO	UL FO Villa bedat 8 Rue des gaves 64400 Oloron Sainte Marie	05.59.39.28.79 - Fax 0559392879
CAUBET Georges	CFDT	dameur chargé de maintenance 25 rue Loubzens 64570 Arette	05 59 88 90 51 - 06 82 04 24 14
CAZENAVE Thierry	CGT	UL CGT 08 Rue des Gaves - 644700 Oloron	05 59 39 96 12
CHINETTE Robert	FO	UL FO Villa bedat 8 Rue des gaves 64400 Oloron Sainte Marie	05.59.39.28.79
DOUMECQ François	CFE CGC	15 rue louis Blériot 64000 PAU	05 59 30 98 03
FORSANS Alain	CGT	UL CGT 8 rue des Gaves 644700 Oloron	05 59 39 96 12

LABADOT Louis	CGT	UL CGT Rue Frères Barenne - 64130 Mauléon	05 59 19 17 90
LARQUIER Michel	CGT	UL CGT 08 Rue des Gaves - 644700 Oloron	05 59 39 96 12
LIESENBORGHS Marc	CFE CGC	inspecteur d'assurances 7 Allée des Bouvreuils 64110 Jurançon 06.11.50.08.06	05 59 06 94 41
MACAREZ Bernard	CFE CGC	CD324 Serre de Bourq Quartier Labagnere 64290 Lasseube	06.84.03.65.47
MARZAT Marie-Françoise	CFE CGC	8 Rue Caplanne 64140 Billère	06 11 87 18 84
ORDUNA Alain	CGT	UL CGT Rue Frères Barenne - 64130 Mauléon	05 59 19 17 90
POURTAU Frédéric	CFDT	6 avenue Gaston Lacoste 64000 Pau	05 47 41 49 62
PERE Philippe	CFTC	téléconseiller en assurances Résidences les Chênes Bat D rue du Lys 64140 Billère	05.59.40.11.78
SABALOT André	CFE CGC	retraité - Rue de Broca 64290 Gan 06 72 85 08 79	05 59 21 54 92

Article 2. La durée du mandat est fixée à trois ans.

Article 3. Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département des Pyrénées Atlantiques et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans celui-ci.

Article 4. La liste prévue à l'article 1 du présent arrêté sera tenue à disposition des salariés concernés, dans chaque section d'inspection du travail ainsi que dans chaque mairie du département.

Elle peut être complétée à tout moment si nécessaire.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 5 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle : P. ESCANDE

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2009117-1 du 27 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 27 mars 2009, par M. Bruno CASTAING Cogérant de la société SARL Ferme de Jean Sarthe, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Les Délices de Saint Orens situé 11 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Ferme de Jean Sarthe, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009117-1 du 27 avril 2009, M. CASTAING Cogérant de la société SARL Ferme de Jean Sarthe, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Les Délices de Saint Orens située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre inclus
- Et le dimanche 25 octobre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément simple "entreprises de services à la personne" K B Multiservices M. BRAIRE Karim à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2009118-36 du 28 avril 2009

N° d'agrément : N/280409/F/064/S/011

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise K B Multiservices représentée par M. BRAIRE Karim dont le siège est situé 1bis rue Arcangues - 64600 Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise K B Multiservices représentée par M. BRAIRE Karim à Anglet (SIRET : 510 468 317 00019) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance informatique et internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques, l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels),
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 avril 2009
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" M. BARRUE Philippe à Montardon

Arrêté préfectoral n° 2009118-37 du 28 avril 2009

N° d'agrément : N/280409/F/064/S/012

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. BARRUE Philippe dont le siège est situé : 1 chemin Tambourré - 64121 Serres Castet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. BARRUE Philippe à Serres Castet (SIRET: 333 139 087 00022) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains».

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 avril 2009
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"
Inam Services 64 M^{me} LAJAAITI Rachida
à Uhart Cize**

Arrêté préfectoral n° 2009118-38 du 28 avril 2009

N° d'agrément : N/280409/F/064/S/013

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et

R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise INAM SERVICES 64 représentée par M^{me} LAJAAITI Rachida dont le siège est situé - 35b lotissement Haria 64220 Uhart Cize,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise INAM SERVICES 64 à Uhart Cize (SIRET : 510 403 827 00015) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» : ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 avril 2009
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

EAU

**Fixation du plan de crise sur le bassin de l'Adour
en période d'étiage**

Arrêté préfectoral n° 200997-19 du 7 avril 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Modification de l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004

Le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,

Vu le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage

Considérant l'étude Eaucéa sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour relative à la reconstitution des débits naturels de l'Adour à l'amont d'Audon

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers,

ARRENTENT

Article premier. Les seuils de déclenchement des mesures prévus au chapitre III du «Plan de Crise» annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 après mise en service du réservoir du Gabas s'appliquent à compter de 2009 :

SEUILS APPLICABLES à partir de 2009

m³/s	Estirac	Aire sur Adour Amont Lees	Aire sur Adour Aval Lees	Audon	St Vincent De Paul	Campagne
Mesure 1 = DOE	3,3	5,8	5,8	8,2	18,0	7,0
Mesure 2	2,0	2,4	3,3	5,8	13,7	5,6
Mesure 3	1,4	1,7	2,7	4,2	11,3	4,8
Mesure 4	0,7	1,0	2	2,6	9,0	4,0 *

* Débit biologique de crise

Article 3 Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la Préfecture, et au Service de Police de l'eau de l'Eau (Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture), des quatre départements concernés.

Article 4 Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent.

Article 5 Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

Il fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Article 6 Les secrétaires généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Landes, Etienne GUYOT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : Philippe REY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Jean-François DELAGE

Le Préfet du Gers, Denis CONUS

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Laas

Arrêté préfectoral n° 2009111-21 du 21 avril 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Renouvellement d'autorisation à EARL Laplace

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.269.14 du 26 septembre 2003 ayant autorisé l'EARL Laplace à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 23 avril 2008 par laquelle l'EARL Laplace sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Laas aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 80 m³/h durant 120 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 mai 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL Laplace représentée par M. JC Heguilein domicilié 64390 Laas est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Laas, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 80 m³/h durant 120 heures pour irriguer 6ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 11 juillet 2007. Elle cessera de plein droit, au 10 juillet 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de vingt euros (20 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques –

Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Laas, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 avril 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du service gestion, police de l'eau,
Prévision des crues

Par délégation la responsable
de l'unité quantité/lit majeur
Par intérim Christian LARRE

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Saint Pé de Léren**

Arrêté préfectoral n° 2009111-22 du 21 avril 2009

Renouvellement d'autorisation à EARL Saphores

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.353.12 du 19 décembre 2003 ayant autorisé l'EARL Saphores à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 8 avril 2009 par laquelle l'EARL Saphores sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire

de la commune de Saint Pé de Leren aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 200 m³/h durant 350 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 17 avril 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL Saphores représentée par M. Jean Bernard Saphores domicilié 64270 Saint Pé de Leren est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Saint Pé de Leren, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 200 m³/h durant 350 heures pour irriguer 13.4 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivièrè.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 6 juin 2008. Elle cessera de plein droit, au 5 juin 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quarante quatre euros (44 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Pé de Leren, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 avril 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du service gestion, police de l'eau,
Prévision des crues

Par délégation la responsable
de l'unité quantité/lit majeur
Par intérim Christian LARRE

**Police des cours d'eaux non domaniaux -
Déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien
du gave d'aspe et de ses affluents, communes de Accous,
Bedous, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Lees-Athas,
Lescun, Lourdios-Ichère, Osse-en-Aspe, Sarrance, Urdos**

Arrêté préfectoral n° 2009117-6 du 27 avril 2009

Pétitionnaire : Syndicat Mixte du Haut Béarn

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L 211-7,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave d'Aspe comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de la demande de déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien du Gave d'Aspe et de ses affluents sur les communes de Accous, Bedous, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Osse-en-Aspe, Sarrance, Urdos déposé par le Syndicat Mixte du Haut Béarn le 25 janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/54 en date du 12 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés au titre de l'articles L 211-7 du Code de l'Environnement, et l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/56 du 9 juillet 2008 portant prorogation de 7 jours,

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 octobre 2008,

Vu les rapports et avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 13 mai 2008,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlement ont été accomplies,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les travaux d'entretien du Gave d'Aspe et de ses affluents présentent un caractère d'intérêt général pour la défense contre les inondations et la protection et la restauration des milieux aquatiques,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. Les travaux d'entretien du Gave d'Aspe et de ses affluents par le Syndicat Mixte du Haut Béarn sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement.

Article 2. Conformément au dossier présenté par le Syndicat Mixte du Haut Béarn en date du 25 janvier 2008, les travaux consistent en :

- traitement forestier (abattage d'arbres, élagage, recépage, taille, débroussaillage, ...)
- gestion des atterrissements
- replantation des berges

Ce programme est prévu pour une durée de 5 ans.

Le programme détaillé des travaux de chaque année sera adressé au service police de l'eau et de la pêche avant commencement, pour approbation, ainsi que les dossiers réglementaires correspondants si les travaux sont soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3. Le Syndicat Mixte du Haut Béarn sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leurs conséquences.

Article 4. Le Syndicat Mixte du Haut Béarn devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive 64000 PAU) de la date effective de commencement des travaux en vue d'affiner, au besoin, les modalités d'intervention eu égard notamment des zones de frayères à préserver.

Les usagers nautiques seront informés des travaux dans le lit mineur du Gave d'Aspe par mise en place de panneaux à la charge du pétitionnaire. La navigation sera interdite sur une section comprise entre 100 m en amont et 100 m en aval des travaux pendant la présence d'engins mécaniques en activités.

Le Syndicat Mixte du Haut Béarn prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements aquatiques.

Article 5. Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 6. A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu des travaux effectués, accompagné des schémas nécessaires à leur bonne compréhension.

Ces éléments pourront servir à l'analyse des états des lieux susceptibles d'être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Article 7. Les travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8. Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) Les travaux seront exécutés en période d'assec et dans la mesure du possible depuis la berge.
- 2°) Toute intervention dans le lit vif du Gave d'Aspe sera interdite du 15 novembre au 15 mars.
- 3°) Toutes les précautions seront prises pour minimiser les risques de pollution notamment par hydrocarbures (stationnement éloigné des véhicules) et mise en suspension des matériaux dans les cours d'eau.
- 4°) Le déplacement des engins dans le lit des cours d'eau sera limité au strict nécessaire.
- 5°) Les travaux seront exécutés avec du matériel léger.
- 6°) Les déchets issus du traitement de la végétation seront quotidiennement retirés du lit du cours d'eau.
- 7°) Les zones de frayères et abris seront pris en compte dans l'organisation et la mise en œuvre des travaux.
- 8°) Les agents de l'ONEMA seront associés aux réunions de chantier.

En aucun cas les travaux ne devront entraîner une réduction de la section du lit ou réduire sa pente.

Article 9. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10. Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

Article 11. M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les maires des communes de Accous, Bedous, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Osse-en-Aspe, Sarrance, Urdos, M. le Président du Syndicat Mixte du Haut Béarn, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et mis à disposition du public sur son site Internet pendant un an au moins, affiché en mairies de Accous, Bedous, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Osse-en-Aspe, Sarrance, Urdos pendant la durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département

Copie en sera adressée à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'AAPPMA la Gaule Aspoise, M. le Président du Comité départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 27 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

**Campagne d'irrigation 2009 -
Plan de crise - système « Bidouze-Joyeuse
à Viellenave sur Bidouze**

Arrêté préfectoral n° 2009114-6 du 24 avril 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement livre II – titre 1er, et notamment les articles L214-1 et suivants, ainsi que l'article R214-24 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 mars 2009 ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2009, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le système « Bidouze-Joyeuse », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le système « Bidouze-Joyeuse » sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants, autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la Bidouze, débit mesuré à Viellenave sur Bidouze :

	DEBIT (l/s)
Seuil d'alerte	500
Seuil N° 1	400
Seuil N° 2	300
Seuil N° 3	200

1 – BIDOUZE en amont du moulin de CAME :

- Prélèvements individuels :
 - Seuil 1 : 10 pompes autorisées simultanément
 - Seuil 2 : 5 pompes autorisées simultanément
 - Seuil 3 : arrêt total sauf maïs semence et tabac autorisés de 20 h à 8 h.
- Cas des producteurs de kiwis :
 - Seuil 1 : autorisés 3 heures par jour
 - Seuil 2 : autorisés 2 heures par jour
 - Seuil 3 : autorisés 2 heures par jour
- Prélèvements collectifs : (3 Associations Syndicales Libres)
 - Seuil n° 1 : 2 ASL autorisées simultanément
 - Seuil n° 2 : 1 ASL autorisée
 - Seuil n° 3 : arrêt des prélèvements sauf maïs semence et tabac autorisés de 20 heures à 8 heures
 - AFR de Gabat : Seuil 1 : 100 % du débit autorisé
 - Seuil 2 : 75 % du débit autorisé
 - Seuil 3 : 50 % du débit autorisé

2 – Zone d'influence maritime : en aval du moulin de Came :

- Prélèvements individuels :
 - Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé
 - Seuil 2 : 2 prélèvements sont autorisés simultanément
 - Seuil 3 : 1 prélèvement est autorisé sauf maïs semence et tabac autorisé de 20 h à 8 h
- Prélèvements collectifs (ASA Coteaux de Sames et ASL de Sames)
 - Seuil 1 : 100 % du débit autorisé
 - Seuil 2 : 75 % du débit autorisé
 - Seuil 3 :
 - 50 % du débit autorisé ASA Coteaux de Sames
 - 75 % du débit autorisé ASL de Sames (production maïs semence)
- Cas des producteurs de kiwis :
 - Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé
 - Seuil 2 : autorisés 3 heures par jour
 - Seuil 3 : autorisés 2 heures par jour

3 – JOYEUSE :

- Seuil 1 : 3 prélèvements sont autorisés simultanément

Seuil 2 : 2 prélèvements sont autorisés simultanément

Seuil 3 : arrêt total sauf maïs semence et tabac autorisés de 20 h à 8 h.

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2009.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R214-19 et L514-6 du code de l'environnement.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, MM les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le système «Bidouze - Joyeuse», sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 Avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Plan de crise - cours d'eau le « Lausset à Araux

Arrêté préfectoral n° 2009114-7 du 24 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement livre II – titre 1er, et notamment les articles L214-1 et suivants, ainsi que l'article R214-24 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 mars 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2009, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lausset », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lausset, débit mesuré à Araux :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	400	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	300	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	200	5 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2009.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R214-19 et L514-6 du code de l'environnement.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, MM les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Plan de crise - cours d'eau la « Baise à Abidos

Arrêté préfectoral n° 2009114-8 du 24 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement livre II – titre 1er, et notamment les articles L214-1 et suivants, ainsi que l'article R214-24 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 mars 2009 ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2009, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau la « Baïse », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la Baïse, débit mesuré à Abidos :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	500	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	370	4 pompes en simultané
Seuil N° 2	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2009.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R214-19 et L514-6 du code de l'environnement.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, MM les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 Avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Plan de crise -

Cours d'eau le « Saison à Mauléon-Licharre

Arrêté préfectoral n° 2009114-9 du 24 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement livre II – titre 1er, et notamment les articles L214-1 et suivants, ainsi que l'article R214-24 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 mars 2009;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2009, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Saison », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saison sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants, autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Saison, débit mesuré à Mauléon-Licharre :

Tous préleveurs :

	DEBIT (m ³ /s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	4	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil n° 1	3	24 pompes individuelles en simultané (1/2)
Seuil n° 2	2	Arrêt total des prélèvements

Seuil n°1 : (dispositions spécifiques aux ASA et ASL)

- réduction de 20 % du débit autorisé pour l'ASA du Saison l'ASL lou Gabe et l'ASA d'Espes-Undrein
- arrêt du lundi 8 h au mardi 20 h pour l'ASL de la Plaine du Gave

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2009.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R214-19 et L514-6 du code de l'environnement.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, MM les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saison, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Plan de crise - cours d'eau le « Saleys à Carresse et Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2009114-10 du 24 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement livre II – titre 1er, et notamment les articles L214-1 et suivants, ainsi que l'article R214-24 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 mars 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2009, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Saleys », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Saleys,

– secteur aval débit mesuré à Carresse :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

– secteur amont, débit mesuré à Salies De Béarn :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	80	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	60	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	45	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	30	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2009.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R214-19 et L514-6 du code de l'environnement.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, MM. les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Plan de crise - Cours d'eau l'Ousse des Bois et son affluent l'Oussère à Poey de Lescar

Arrêté préfectoral n° 2009114-12 du 24 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement livre II – titre 1er, et notamment les articles L214-1 et suivants, ainsi que l'article R214-24 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 mars 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2009, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau l'Ousse des Bois et son affluent l'Oussère, dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse des Bois et son affluent l'Oussère sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de l'Ousse des Bois, débit mesuré à Poey De Lescar :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	200	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	150	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2009.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R214-19 et L514-6 du code de l'environnement.

Article 5. -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, MM les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse des Bois et son affluent l'Oussère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 Avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Plan de crise - Cours d'eau l'Ousse et ses affluents l'Arriou-Merdé et l'Oussère à Idron

Arrêté préfectoral n° 2009114-13 du 24 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement livre II – titre 1er, et notamment les articles L214-1 et suivants, ainsi que l'article R214-24 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 mars 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2009, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur les cours d'eau l'Ousse et ses affluents l'Arriou-Merdé et l'Oussère, dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse et ses affluents l'Arriou-Merdé et l'Oussère sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de l'Ousse, débit mesuré à Idron :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	250	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	200	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	150	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2009.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R214-19 et L514-6 du code de l'environnement.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, MM les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse et ses affluents l'Arriou-Merdé et l'Oussère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole

Arrêté préfectoral n° 2009114-11 du 24 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées Atlantiques,

Considérant que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mars 2009,

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Sont autorisés pour 2009, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau du département des Pyrénées Atlantiques :

- dans la limite de 1 000 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion de crise particulier : Lausset, Baïse, Saleys, Bidouze-Joyeuse, Saison, Mielle, Luz, Lourrou, Geü, Soularau, Escous, Ousse, Arriou-Merdé, Ousse des Bois, Oussère, Pazané,
- dans la limite de 1 000 m³/ha déclaré irrigué pour les autres cours d'eau ne faisant pas l'objet d'un plan de crise particulier ou ne bénéficiant pas d'une réalimentation mais présentant des difficultés d'étiage,
- dans la limite de 1 230 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés :
 - le Luy de Béarn à partir de la retenue sur le Gees (Serres Castet),
 - dans la limite de 1 500 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés :
 - le Luy de Béarn à partir de la retenue sur l'Ayguelongue

- le Luy de France à partir de la retenue sur le Balaing
- la Rance à partir du transfert du Luy de France
- dans la limite de 1 720 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés par le barrage du Louet :
- le Louet,
- le Laysa,
- le Lys
- dans la limite de 1 800 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés par le barrage du Gabas :
- le Gabas,
- le Lees de Lembeye
- le Lees de Garlin,
- le Lees d'Urost

Article 2- Ces prélèvements sont autorisés sous réserve de limitations susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des débits des cours d'eau et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L.211.3 du Code de l'environnement.

Article 3- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R214-19 et L514-6 du Code de l'environnement.

Article 4. -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, M^{me}s et MM les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 Avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée «motocross de Navarrenx» circuit du Brané le dimanche 26 avril 2009

Arrêté préfectoral n° 2009112-2 du 22 avril 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-10921 du 19 avril 2007, portant homologation du circuit de motocross du Brané à Navarrenx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant le dossier déposé par M. Christian Etcheverry, représentant le Moto club navarrais affilié à la Fédération française de motocyclisme (FFM) et constituant une demande tendant à organiser le dimanche 26 avril 2009 une épreuve de motocross national, sur le circuit homologué du Brané à Navarrenx ;

Considérant que M. le maire de Navarrenx a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président du Moto club navarrais est autorisé à organiser, le dimanche 26 avril 2009 une épreuve de motocross national sur le circuit du Brané à Navarrenx, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroule sur le circuit du Brané situé sur le territoire de la commune de Navarrenx, homologué par arrêté préfectoral n° 2007-109-21 du 19 avril 2007 susvisé. L'utilisation de celui-ci doit être conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de motocross.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 160.

Le nombre de véhicules admis à circuler simultanément ne peut être supérieur à 40 par manche (cf. arrêté d'homologation).

L'épreuve est ouverte aux catégories ligue AMX 1, AMX, Juniors et trophée NCB.

Les essais libres se déroulent le matin et les compétitions ont lieu l'après midi, en 2 ou 3 manches selon les catégories.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM sous le n° 13 du 12 février 2009 est joint en annexe.

Les épreuves sont exclusivement ouvertes aux pilotes de plus de 12 ans titulaires d'une licence de niveau national. Ainsi, aucune licence à la journée ne peut être délivrée.

Les compétitions se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants. Les organisateurs sont tenus au respect «des règles techniques et de sécurité motocross» élaborées par la FFM en date du 7 mars 2009.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le jour même de la manifestation, de 8h à 9h30.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves est effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Article 5. 11 postes de commissaires de piste licenciés, reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, sont positionnés le long du circuit. Ils sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des les pilotes en condition de course,
- être dans des emplacements sécurisés.

Si nécessaire, en cas de dégagement excessif de poussière, la piste pourra être arrosée sur décision du directeur de course.

Article 6. Le public n'est admis que dans les zones prévues à cet effet conformément à l'arrêté d'homologation (cf. plan). En particulier l'accès à la plate forme située à l'intérieur de la piste ne peut se faire qu'en traversant celle ci au niveau de la première ligne droite sous la responsabilité du directeur de course et dans les conditions définies par l'arrêté d'homologation.

Article 7. Dans le parc coureurs, chaque participant doit disposer de son propre extincteur. De plus, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque véhicule lors des opérations d'assistance mécanique.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Par ailleurs, 2 ambulances, 1 véhicule d'intervention rapide tout terrain, 1 médecin et 2 postes de secouristes pour les interventions de premiers secours, doivent être présents pendant la totalité de l'épreuve.

Le SAMU 64B est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant, soit au minimum :

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste,
- 2 extincteurs dans le parc concurrents,
- 1 extincteur en pré-grille,
- 1 au PC course.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : appel Codis 64 au 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère doit être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 m de diamètre doit être matérialisée par

des repères visibles et fixés au sol. L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 9. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Christian Etcheverry (tél : 06-07-23-11-95).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Denis Warembourg (tél: 06-87-29-05-18), est le directeur de course désigné. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation. Le commissaire technique est M Noël Lambert.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 11. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Toute accident susceptible d'entraîner des séquelles devra faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 12. M. Régis Meunier est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 13. M. le maire de Navarrenx prend tout arrêté qu'il estime nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin d'accès au site.

L'organisateur doit s'assurer que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. A ce titre, il doit veiller à ce que la vacuité des voies d'accès secours soit assurée en permanence. En particulier, l'accès depuis le CD 281 doit être signalé et si nécessaire faire l'objet d'aménagements.

Article 14. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 15. Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux situés sur le domaine public et utilisés lors de la manifestation et à les remettre en état à l'issue de l'épreuve.

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents sur le domaine public.

Article 16. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de l'arrondissement d'Oloron-Ste-Marie, le président du Conseil général, le maire de Navarrenx, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la FFM, M. Christian Etcheverry, président du Moto club navarrais.

Fait à Pau, le 22 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

**Autorisation de déroulement d'une épreuve
dénommée "Coupe de France Promosport"
circuit de Pau – Arnos les samedi 2 mai
et dimanche 3 mai 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009118-19 du 28 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu l'arrêté ministériel n° IOCA0909629A du 27 avril 2009, portant homologation du circuit de Pau-Arnos pour tout type de motocyclettes et de véhicules automobiles à l'exception de la Formule 1 ;

Vu les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Bernard Teule, représentant le Moto club de Pau-Arnos, affilié à la Fédération française de motocyclisme (FFM) et constituant une demande tendant à organiser les samedi 2 et dimanche 3 mai 2009 une épreuve de motocyclisme de vitesse intitulée «Coupe de France promosport», sur le circuit homologué de Pau-Arnos ;

Considérant que M. le maire d'Arnos a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président du Moto club de Pau-Arnos est autorisé à organiser les samedi 2 et dimanche 3 mai 2009, une épreuve dénommée «Coupe de France promosport», sur le circuit de Pau-Arnos dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroule sur le circuit de Pau-Arnos qui a fait l'objet d'une homologation ministérielle le 27 avril 2009 ; l'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le vendredi à partir de 11 heures et le samedi matin.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de motocyclisme de vitesse ouverte aux licenciés de niveau national.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 350.

Les véhicules sont de types 125 cc à 1000 cc, conformes au règlement fédéral.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément ne peut être supérieur à 35 pendant les courses et à 42 pendant les essais (cf. arrêté d'homologation).

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve, visé par la Ligue Motocycliste Régionale d'Aquitaine, sous le numéro 18 en date du 24 février 2009, est joint en annexe.

Les épreuves se déroulent selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants et des «règles techniques et de sécurité vitesse» édictées par la FFM, qui s'imposent aux organisateurs.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves est effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Article 5. 20 commissaires de piste licenciés sont présents sur le circuit.

Les 17 postes de commissaires de piste sont reliés entre eux et avec la direction de course au moyen de liaisons radio et sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course,
- être dans des emplacements sécurisés.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 6. Le public n'est admis que dans les zones prévues à cet effet par l'arrêté d'homologation. La pré-grille et le parc coureurs ne sont pas ouverts au public.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

2 ambulances et 1 médecin couvrent l'ensemble de la manifestation.

10 secouristes assurent les interventions de premiers secours.

Un véhicule rapide d'intervention est à la disposition du médecin.

L'équipe de secouristes, le médecin, et le directeur de course disposent d'une liaison radio spécifique.

L'intervention des secours à personne respecte les procédures spécifiques présentées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Le SAMU 64B est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant, soit au minimum :

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste,
- 1 extincteur dans le parc concurrents,
- 1 extincteur en pré-grille,
- dans le parc coureurs, chaque pilote devra être muni d'un extincteur.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis 64 au 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicur-face doit être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 m de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol. L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Article 9. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. MM. les maires d'Arnos et Boumourt prennent tout arrêté qu'ils estiment nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site.

L'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée en permanence pour les véhicules de secours.

Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage sera mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Bernard Teule (tél. 05-59-77-11-36).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. En particulier il veille, d'une part à ce que les nuisances sonores restent conformes aux mesures imposées par la réglementation fédérale et d'autre part, au respect des horaires annexés au règlement particulier.

M. Bernard Cousset (tél. 06-85-52-46-40) est le directeur de course désigné. Il est assisté par M^{me} Maryse Pradelle et de M. Franck Vayssie.

Les commissaires techniques sont Patrick Matthei et Gaétan Leruyet, Guy Bongiovanni.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Toute accident susceptible d'entraîner des séquelles devra faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 11. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 12. M. Bernard Teule est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 13. MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil général, - les maires d'Arnos et Boumourt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à : - M. Noël Lambert, représentant la FFM, - M. Bernard Teule, président du Moto club de Pau-Arnos.

Fait à Pau, le 28 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "les deux jours du Pays Basque" à Itxassou, les samedi 2 mai et dimanche 3 mai 2009

Arrêté préfectoral n° 2009118-35 du 28 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable de M. le maire d'Itxassou ;

Considérant le dossier déposé par M. Jean-Michel Estel, président de l'association Trial club Basque, affiliée à l'Ufolep et constituant une demande pour organiser les samedi 2 et dimanche 3 mai 2009 une épreuve de trial moto dénommée « Les deux jours du Pays Basque » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'association sportive « Trial club Basque » est autorisé à organiser, les samedi 2 et dimanche 3 mai 2009 une épreuve de trial moto dénommée « Les deux jours du Pays Basque » à Itxassou.

Article 2. Il s'agit d'une épreuve de trial motos ouverte aux licenciés de plus de 13 ans (sous réserve du respect des restrictions pour les mineurs uniquement titulaires du CASM). Le nombre de concurrents attendu est fixé à 120.

Les véhicules utilisés sont des motos de type trial, de 50 à 350 cm3 conformes à l'annexe E du règlement FFM.

Article 3. La manifestation se déroule sur un parcours d'une longueur de 25 km comportant 16 zones de franchissement le 2 mai et 20 zones de franchissement le 3 mai, reliées par un itinéraire de liaison .

Le samedi 2 mai le parcours sera effectué deux fois par toutes les catégories à l'exception de celle des vétérans.

Le dimanche 3 mai le parcours n'est effectué qu'une seule fois dans sa totalité par toutes les catégories à l'exception des vétérans qui ne feront que 16 zones.

Les contrôles techniques ont lieu le samedi 2 mai à partir de 8h30.

Une présentation préliminaire des conditions de course est effectuée par la direction de course et l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Article 4. Chaque zone de franchissement (zone non stop) est contrôlée par 1 commissaire licencié et est délimitée par de la rubalise fixée à 0,40 cm de hauteur. Les spectateurs sont maintenus à 10 mètres de la zone d'évolution ou en surplomb de 2 mètres de cette dernière, conformément au plan joint.

En cas de nécessité lors des franchissements le pilote peut bénéficier de l'assistance d'un autre pilote licencié.

Les parcours de liaison sont balisés.

Les participants ne doivent en aucun cas sortir du parcours déposé par l'organisateur et figurant en annexe.

Sur les parcours de liaison reliant les zones de franchissement, les concurrents sont tenus de respecter le code de la route. En particulier sur ces portions, la conduite de pilotes non titulaires du permis correspondant à la cylindrée de la moto utilisée est formellement interdite.

Article 5. Le règlement particulier de l'épreuve visé par l'Ufolep est joint en annexe. Ce dernier s'impose à l'ensemble des participants. L'organisateur est tenu au respect des règles techniques et de sécurité élaborées par la fédération délégataire (FFM). Le contrôle administratif se déroule le vendredi 1^{er} mai de 15h à 18h, et le samedi 2 mai de 7h30 à 9h.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 6. Sur les diverses voies d'accès au site de cette compétition des panneaux d'avertissement « Attention prudence épreuve motos » sont disposés.

- la traversée du cours d'eau par le passage à gué n'est autorisée qu'aux seuls participants de la course et aux services chargés de la sécurité de la manifestation ;
- les passages se font de préférence sur des gués existants ;
- les passages se font sur une largeur de cours d'eau la plus réduite possible ;
- la mise en suspension et l'entraînement de matériaux doivent être limités au maximum, notamment par la mise en place de barrages constitués soit de ballots de pailles soit d'un bardage créé avec des billes de bois. Ces aménagements doivent être retirés après la manifestation ;
- un état des lieux synthétique du site, notamment photographique, avant et après manifestation, doit être réalisé et transmis au service de police de l'eau ;
- une remise en état soignée du site doit avoir lieu, si besoin, après la manifestation.

Article 7. Pour toute opération d'assistance et ravitaillement, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque véhicule. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc. Il doit en outre disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus.

Les pilotes ne sont admis à ravitailler qu'un par un.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Sont positionnés sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

- 1 médecin au départ de l'épreuve et qui disposera d'un véhicule lui permettant d'accéder en tout point du parcours,
- 2 ambulances,
- 12 secouristes,
- au moins 3 «marshalls» sillonnent le parcours durant la durée de l'épreuve,
- 4 postes de secours sont positionnés le long du parcours (cf. plan ci joint) afin d'assurer les interventions de premiers secours. Ces postes sont en contact radio avec le PC course (médecin, directeur de course).

Le SAMU 64 A est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs de types et capacités appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant, soit au minimum :

- 1 extincteur à chaque zone de franchissement,
- 1 extincteur au parc concurrents,
- 1 extincteur au départ,
- 2 extincteurs à chacune des zones de ravitaillement en carburant.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal – appel Codis 64 Tél.: 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère doit être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 m de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 9. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Michel Estel (tél. 06-61-90-90-06). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Jean-Pierre Salleberry (tél. 06-21-83-70-49) est le directeur de course désigné. M. Yannick Dufau est son adjoint.

Le commissaire technique est M. Jean-Michel Estel.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Toute accident susceptible d'entraîner des séquelles devra faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 11. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. M. le maire d'Ixassou prend tout arrêté qu'il estime nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site. L'organisateur doit veiller à ce que cette vacuité des voies soit assurée en permanence.

Article 12- Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier il doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 13. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 14 – M. Jean-Michel Estel et M. Xabi Lopez sont les personnes désignées pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Ils devront veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 15 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président du Conseil général, le maire d'Ixassou, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la FFM, M. Stéphane Lalanne - délégué départemental Ufolep, M. Jean-Michel Estel – président du « Trial club Basque ».

Fait à Pau, le 28 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

**Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée
"6 H d'endurance tout terrain du Pays-Basque"
à St-Pée-sur-Nivelle les samedi 2 mai
et dimanche 3 mai 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009119-16 du 29 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 28 avril 2009 ;

Considérant le dossier complet déposé par M. Jean-Michel Etcheverria, président de l'Association sportive automobile de la côte Basque, association affiliée à la Fédération française de sport automobile (FFSA), et constituant une demande d'autorisation pour organiser une épreuve dénommée «les 6 H d'endurance tout terrain du Pays Basque», sur le site de Kantia à Saint-Pée-sur-Nivelle, les samedi 2 mai et dimanche 3 mai 2009

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'A.S.A. côte Basque est autorisé à organiser avec le concours technique de l'écurie «St Pée promotion sport auto», les 2 et 3 mai 2009, une épreuve dénommée «6 H d'endurance tout terrain du Pays Basque», dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroulera sur le circuit non permanent en terre de Kantia, situé sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- l'emprise totale de l'enceinte est de 4 hectares,
- la longueur du circuit est de 4300 m,
- la distance de la plus longue ligne droite est de 120 mètres,
- la largeur de la piste est de 12 m sur la ligne droite et de 8 m minimum sur le reste du parcours,
- la distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 100 m,

- la piste est en partie délimitée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par des talus en terre qui devront rester conformes aux normes édictés par la FFSA,
- les obstacles fixes situés en bordure de piste doivent faire l'objet de protections jusqu'à 2 m de hauteur,
- les fossés situés en bordure de piste sont interdits sauf s'ils sont protégés,
- le sens d'utilisation de la piste est inverse à celui des aiguilles d'une montre.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve d'endurance automobile tout terrain comportant 2 manches de 3 h chacune.

Les véhicules sont de type : buggy et 4x4 de catégories T 1 essence et diesel, T 1 B prototypes, et T 2.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément pendant les essais et l'épreuve d'endurance, ne peut être supérieur à 60.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFSA, sous le numéro 78 en date du 16 mars 2009 est annexé au présent arrêté. Les épreuves se déroulent selon la stricte application de la réglementation de la FFSA (RTS endurance tout terrain) qui s'impose à l'ensemble des participants et des règles techniques et de sécurité de la discipline qui s'imposent aux organisateurs.

Les vérifications techniques et administratives ont lieu le samedi 2 mai de 8h30 à 11h30, ainsi que les essais libres de 14h00 à 16h00 et les essais qualificatifs de 17h00 à 18h30. Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves est effectuée par la direction de course le samedi 2 mai à 13 h 30 ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister. A cette occasion, les aspects de l'épreuve et du parcours pouvant présenter un danger potentiel sont signalés aux participants.

Il est notamment rappelé les règles que les concurrents sont tenus de respecter dans le parc des pilotes et la zone de ravitaillement.

La course se déroule le dimanche 3 mai 2009 en deux manches de 9h à 12h et de 14h à 17h. Le départ est de type «lancé» derrière une voiture de direction de course, conformément au règlement de la FFSA. Les équipes sont composées de 2 ou 3 pilotes qui se relaient. La durée de conduite maximale est de 1h30 consécutive par pilote.

Article 5. Dans la zone des stands, la présence de personnes non impliquées dans le déroulement de l'épreuve est interdite, la circulation s'effectue à 30 km/h maximum et la présence de carburant est formellement interdite.

Dans chaque stand, les concurrents doivent disposer d'un extincteur pour foyer A,B,C d'une capacité minimale de 6 kg contrôlé depuis moins de 2 ans et pour toute les opérations d'assistance technique une bâche de protection de sol doit être disposée sous le véhicule.

L'organisateur doit assurer un contrôle permanent de l'activité (personnes et véhicules) dans cet espace technique.

Article 6. Les ravitaillements doivent être effectués uniquement dans la zone prévue à cet effet, distincte du parc des pilotes, conformément au plan joint ci-après. Seuls les

officiels accrédités, les équipages et les personnes chargées du ravitaillement peuvent se trouver dans cette zone. La vitesse y est limitée à 30 km/h. Le passage au ravitaillement est normalisé à 5 minutes pour tous les équipages.

Lors des procédures de ravitaillement, l'équipage doit obligatoirement être en dehors de la voiture moteur arrêté. Lors de chaque opération de ravitaillement, un membre de l'équipe concernée est posté près du ravitailleur extincteur en main, prêt à intervenir.

La zone de ravitaillement est composée d'une bretelle d'entrée débouchant sur 2 voies d'accès aux 10 postes de ravitaillement répartis le long de ces voies, d'une zone tampon et d'une bretelle de retour en piste.

Les entrées et les sorties de cette zone sont contrôlées par des commissaires.

Article 7. Le public n'est admis que dans la zone prévue à cet effet, située entre le PC course et la zone de ravitaillement, en surplomb de la piste, à 11 m minimum du bord de la piste. Elle est délimitée en totalité par un grillage de 1,20 m de hauteur, interdisant l'accès du public à la piste et au premier terre-plein, conformément au plan annexé au présent arrêté. Il ne peut en aucun cas pénétrer dans le parc des concurrents et la zone de ravitaillement pendant la durée des épreuves.

Article 8. 20 postes de commissaires de piste licenciés, reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, sont positionnés le long du circuit. Ils sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course,
- être dans des emplacements sécurisés.

Ces postes doivent être aménagés selon les prescriptions de la FFSA.

Des commissaires sont également présents à l'entrée et à la sortie des stands, dans le parc concurrents ainsi que dans la zone ravitaillement.

Pendant l'épreuve, la piste doit être maintenue en état de telle façon que les pilotes puissent avoir une bonne vision.

Article 9. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Sont positionnés pendant la totalité de l'épreuve :

- 1 médecin urgentiste, 2 ambulances au minimum et 4 secouristes,
- 1 véhicule de type 4x4 d'intervention rapide, réservé au transport de l'équipe médicale sur les lieux d'un accident, le cas échéant.

Le SAMU 64 A est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

Article 10. La lutte contre l'incendie est assurée par :

- 1 extincteur 11 kg poudre, situé à chaque poste de commissaire de piste,
- 2 extincteurs 9 kg poudre, en pré-grille,

- 2 extincteurs à boule 50 kg, disposés dans la zone de ravitaillement,
- 2 extincteurs 9 kg poudre, dans un véhicule d'intervention rapide.
- dans le parc coureurs, 2 emplacements incendie séparés au plus de 120 M. Chaque emplacement est équipé de 4 extincteurs à mousse de 9 kg, de 4 extincteurs à poudre sèche de 5 kg et de 4 seaux de sable d'au moins 10 litres.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal – appel Codis 64 Tél. 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère doit être prévu (coordonnées GPS : 43° 23'03 1'' Nord - 1° 32'32 7'' Ouest).

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 m de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 11. Deux types de liaisons radios internes sont prévues :

- relais VHF entre la direction de course, les véhicules d'intervention et le dispositif médical,
- relais CB entre les commissaires et le PC course.

Article 12. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A ce titre, au moins 5 personnes de l'organisation, identifiables, sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc...).

Article 13. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Michel Etcheverria (tel. 06-79-31-45-30). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Philippe Cholet (tél. 06-18-49-41-90) est le directeur de course désigné. Il est assisté par M. René Jean Hulot et M. Gilbert Lucas.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Le commissaire technique responsable est M. Michel Fangouse.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Toute accident susceptible d'entraîner des séquelles devra faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 14 – L'accès à l'enceinte du circuit se fait uniquement depuis la RD 255 par 2 voies, l'une réservée aux spectateurs à pied et l'autre réservée durant la durée des épreuves aux véhicules secours et organisation. Tout autre accès permettant de venir en bordure de piste doit être occulté.

L'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée et les accès figurant sur le plan joint maintenus en permanence utilisables par les véhicules de secours.

L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité.

Un arrêté de M^{me} le Maire de St-Pée-sur-Nivelle est pris pour interdire la circulation publique dans l'enceinte du circuit en faveur de l'association «A.S.A. côte Basque» du samedi 2 mai à 8h au dimanche 3 mai à 20h.

Un arrêté du président du Conseil général régit le stationnement sur un côté de la voie ainsi que la vitesse sur la RD 255, à hauteur du circuit. Des panneaux incitant à la prudence sont disposés en amont et en aval de l'accès au circuit.

Un parking spectateurs est ouvert face à l'accès au circuit. Le cheminement du public entre le parking et l'entrée de l'enceinte est matérialisé par de la rubalise.

Article 15 - L'organisateur veille à nettoyer les routes et autres lieux utilisés après la manifestation. Un soin tout particulier devra être apporté au nettoyage à la sortie, sur la RD 255. L'organisateur doit attirer l'attention des concurrents sur le respect de l'environnement à l'occasion des opérations d'assistance. L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux lieux et biens domaniaux.

En outre, il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur est interdite dans les forêts, sur les routes et chemins interdits à la circulation publique, mais aussi hors des routes et chemins.

Article 16 – La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 17 – M. Patrick Galan est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 18- M^{me} et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détache-

ment de l'unité motocycliste zonale, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président du Conseil général, la maire de St-Pee-sur-Nivelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Jean Michel Etcheverria, président de l'ASA côte Basque, M. Jean-Paul Pasquet, représentant la F.F.S.A.

Fait à Pau, le 29 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

SNCF

Mise en perception d'une surtaxe locale temporaire à percevoir sur la vente des billets de chemins de fer – gare de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2009117-7 du 27 avril 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 866 du 15 septembre 1942 et la loi n° 93-896 du 10 juillet 1993, relative à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local, les voies des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer, ainsi que la loi n° 50-650 du 19 mai 1950 ;

Vu le décret n° 77-785 du 13 juillet 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/758 du 2 septembre 2008 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'attestation certifiant le versement à la date du 20 mars 2009, par le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne à Réseau Ferré de France, de 30% du montant de l'emprunt visé à l'article 3 de la convention signée le 10 avril 2008 entre le SMTC de l'agglomération de Bayonne et la SNCF ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La perception par la SNCF desdites surtaxes locales temporaires, à raison de l'origine ou de la destination, pour la gare de Biarritz est autorisée à dater du 18 mai 2009

Article 2. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage d'une durée de trois mois à dater de sa notification dans la gare de Biarritz et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le direc-

teur général de la SNCF, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

Cabinet du Préfet

Par arrêté préfectoral n° 2009117-4 du 27 avril 2009, la médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à titre collectif au corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques.

Cette distinction autorise l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental des Pyrénées-Atlantiques à porter la fourragère tricolore.

CONSTRUCTION ET HABITATION

Agrément de la société Cete Apave Sudeurope pour assurer la formation du personnel du service de sécurité incendie dans les établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° 2009114-5 du 24 avril 2009
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 .

Vu le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément établie le 24 mars 2009 par M. PELISSIE, directeur d'exploitation Adour à la société APAVE, zone induspal de Lons - 64142 Billère Cedex ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 23 avril 2009 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier - Le bénéfice de l'agrément est accordé à la société CETE APAVE SUDEUROPE pour assurer la formation des personnels du service de sécurité incendie, SSIAP niveau 3, en E.R.P./I.G.H., dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. L'agrément précité est accordé pour une période de cinq ans à compter du 27 avril 2009.

Article 2. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par décisions préfectorales 29 avril 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. SALDUBEHERE Philippe, domicilié à Anhaux
Demande enregistrée le 9 février 2009 (n°2009119-2)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Ascarat, une superficie de :
- 18 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} APHESSETCHE Dominica

L'Earl IDIART, domiciliée à Camou Suhast
Demande enregistrée le 9 février 2009 (n°2009119-3)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Arbérats, une superficie de :
- 4 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} IRATCHET Marie-Thérèse

Le Gaec IAPORDA, domicilié à Juxue
Demande enregistrée le 6 février 2009 (n°2009119-4)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune

de Juxue, une superficie de :

- 43 ha 27 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ARHETS Jean Claude,
- 10 ha 08 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BERTERRECHE Sylvain

M. ESCUDERO Jean Marc, domicilié à Biriadou
Demande enregistrée le 4 février 2009 (n°2009119-5)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Biriadou et Urrugne, une superficie de :
- 24 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ESCUDERO Joseph.

M^{me} BARNETCHE Nadine, domiciliée à Bidarray
Demande enregistrée le 4 février 2009 (n°2009119-6)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Bidarray et St Martin d'Arrossa, une superficie de :
- 25 ha 84 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BARNETCHE Jean Pierre

M. Pierre CAZENAVE, dont le siège d'exploitation est à Guinarthe, (n°200951-14)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Autevielle d'une superficie de 10 ha 50, précédemment mise en valeur par M. Jacques MIRAILH.

M. BERCAITS Patrick, domicilié à Aïcirits
Demande enregistrée le 24 février 2009 (2009119-9)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Ilharre, d'une superficie de :
- 2 ha 40 (selon les références cadastrales : A 426p), appartenant à la Commune d'Aïcirits Camou Suhast. sous réserve d'un échange avec la parcelle communale cadastrée section A 425p qu'il exploite actuellement

M. LARROQUE Jean, domicilié à Aïcirits
Demande enregistrée le 23 décembre 2008 (2009119-11)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Ilharre, d'une superficie de :
- 3 ha 75 (selon les références cadastrales : A 425 et 426), appartenant à la Commune d'Aïcirits Camou Suhast.
au motif suivant :
- candidature prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (Installation de M. LARROQUE Jean, en 2005 avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs),

Le GAEC Larraburia, domicilié à Camou Suhast
Demande enregistrée le 23 décembre 2008 (2009119-13)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Ilharre, d'une superficie de :
- 3 ha 75 (selon les références cadastrales : A 425 et 426), appartenant à la Commune d'Aïcirits Camou Suhast.
au motif suivant :

- candidature prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (Installation de M. SAL-LATO Estebe, en 2006 avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs),

L'EARL ARGILANDA, domiciliée à Aïciritz

Demande enregistrée le 23 décembre 2008 (2009119-14) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Ilharre, d'une superficie de :

- 3 ha 75 (selon les références cadastrales : A 425 et 426), appartenant à la Commune d'Aïciritz Camou Suhast.

au motif suivant :

- candidature prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (projet d'installation JA de M. LARRART Franck),

M. Christophe JOUAN, dont le siège d'exploitation est à Taron (2009120-1)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Taron d'une superficie de 4 ha 41, précédemment mise en valeur par M^{me} Jeanne LAHITTE.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M. BISCAY Gilles domicilié à Aïciritz (n° 2009119-7)

n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Ilharre, d'une superficie de :

- 3 ha 75 (selon les références cadastrales : A 425 et 426), appartenant à la Commune d'Aïciritz Camou Suhast.

au motif suivant :

- autres candidatures prioritaires au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (agrandissements d'exploitations de dimensions économiques ramenées au nombre d'actifs inférieures à celles du demandeur et au sein desquelles figurent des jeunes agriculteurs récemment installés ou en cours d'installation avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural),

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DOMAINE DE L'ETAT

Affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier sis à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfectoral n° 2009114-1 du 24 avril 2009

Direction des actions de l'état

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du Domaine de l'ETAT et notamment ses articles R* 81 à R* 89 ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les région et les départements ;

Vu l'arrêté 93 I 13 du 21 décembre 1993 portant affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier sis à Bayonne modifié par arrêtés 95 I 1 du 29 juin 1995, n°2005 244-4 du 1^{er} septembre 2005 et n° 2008-43-8 du 12 février 2008

Vu l'avis du trésorier-payeur général du département des Pyrénées - Atlantiques;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Sont affectés à titre définitif aux ministères désignés à l'Article 2 dans les conditions fixées audit article et avec le droit d'usage des parties communes qui leur est attaché, les lots de parties privatives numérotés de 1 à 95 de l'ensemble immobilier domanial sis à Bayonne, département des Pyrénées Atlantiques, 32, rue Jules Labat, cadastré section BY n° 173 pour une superficie de 504 m² tels que lesdits lots figurent identifiés à l'état descriptif de division annexé au présent arrêté.

Article 2 L'article 2 est modifié comme suit :

L'affectation visée à l'article 1 intervient de la manière suivante :

- Au Ministère du Budget des Comptes Publics et de la Fonction Publique, direction des services fiscaux, les lots 66 à 73, 77
- Au Ministère du Budget des Comptes Publics et de la Fonction Publique, direction du contrôle fiscal (DIRCOFI), les lots : 60 à 65, 78 et 95
- Au Ministère du Budget des Comptes Publics et de la Fonction Publique, direction de la Comptabilité Publique les lots : 2, 5, 6, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 79 à 81, 85, 87 à 89, 93

- Au Ministère du Budget des Comptes Publics et de la Fonction Publique, recette régionale des Douanes les lots : 11, 12, 13, 90
- Au Ministère du Budget des Comptes Publics et de la Fonction Publique, direction régionale des Douanes les lots : 8, et 9
- Au Ministère du Budget des Comptes Publics et de la Fonction Publique, direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel : le lot 8 bis
- Au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les lots : 41 à 47, 59, 74, 83, 84, 86
- Au Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, direction départementale du Travail de l'emploi et de la Formation Professionnelle les lots : 1, 4, 34, 35, 82, 94, 48 à 58

Article 3. l'article 3 est modifié comme suit :

L'ensemble immobilier dans lequel se trouvent les lots affectés est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 640/141 et recensé sous les rubriques "Cité Administrative" ;

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation est désormais établie, pour chaque lot au profit du ministère affectataire sous les rubriques suivantes :

- lots n° 2, 5, 6, 8 à 18, 60 à 73, 77 à 81, 85, 87 à 90, 93 et 95
Ministère du Budget des Comptes Publics et de la Fonction Publique rubrique "Cité Administrative"
- lots n° 41 à 47, 59, 74, 83, 84, 86
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche rubrique "Cité Administrative"
- lots n° 1, 4, 34, 35, 82, 94, 48 à 58
Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Famille, de la Solidarité et de la Ville rubrique "Cité Administrative"

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général, les chefs des services des administrations civiles anciennement et nouvellement affectataires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'ETAT dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine

Fait à Pau, le 24 avril 2009
Le Préfet : Philippe REY

URBANISME

Zone d'Aménagement Concerté - Porte des Pyrénées - Commune de Lons

Arrêté préfectoral n° 2009114-2 du 24 avril 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-137 du 27 août 2008, prescrivant la mise à l'enquête préalable à l'utilité publique et l'enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Porte des Pyrénées, située sur le territoire de la commune de Lons ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-179 du 5 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour, maître d'ouvrage concessionnaire, en date du 16 mars 2009, sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les biens immobiliers tels que définis par l'enquête parcellaire, nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Porte des Pyrénées, située sur le territoire de la commune de Lons ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarées cessibles au profit de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour, maître d'ouvrage concessionnaire, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés cadastrés : AZ n°1, AZ n°4, AZ n°5, AZ n°6, AZ n°7, AZ n°8, AZ n°163, AZ n°165, et AZ n° 32.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lons, le directeur de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

TAXIS

Modification de l'arrêté portant constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie départementale 2009)

Arrêté préfectoral n° 2009120-3 du 30 avril 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie départementale) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 portant constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie départementale 2009) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. Le nom du suppléant du deuxième membre titulaire du jury d'examen est modifié ainsi :

Suppléant : M. Jean-Marie DENCAUSSE, inspecteur du permis de conduire.

Le reste sans changement.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, aux membres du jury d'examen du Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Pau, le 30 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CIRCULATION ROUTIERE

Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par arrêté préfectoral n° 2009113-12 du 23 avril 2009, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux d'agrandissement et de déplacement de la barrière de péage de Biriadou, sur l'Autoroute de la Côte Basque A63, la circulation sera modifiée du lundi 29 juin au lundi 30 novembre 2009.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n° 4 : concernant les jours hors chantier,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Au droit du chantier, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

Lors de la circulation à 2x2 voies avec ou sans BAU et séparateurs :

Limitation de la vitesse à 50 km/h au droit du chantier.

Lors des travaux de démolition de l'ancienne gare de péage :

Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit du chantier.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera prise en charge, mise en place et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Bedous et d'Accous

Par arrêté préfectoral n° 2009118-20 du 28 avril 2009, à compter du Mercredi 29 avril 2009 et jusqu'au vendredi 22 mai 2009, la circulation sera réglementée conformément au schéma (fiche CF 24) sur la RN 134 par la mise en place d'un alternat par feux tricolore de jour entre les PR 90+600 et 91+400, d'une part et entre les PR 95+500 et 96+100 d'autre part, et de limiter la vitesse à 50 Km/h.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Nord Signalisation SARL, Zone Portuaire, 1^{re} avenue - 59118 Wambrechies, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Herrère

Par arrêté préfectoral n° 2009119-15 du 29 avril 2009, à compter du 4 Mai 2009 et jusqu'au 7 Mai 2009, pour une période d'1 jour, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 63 + 082 et 63 +182. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours

entre 8h00 et 17h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE Sud Ouest, 70 chemin de Payassat – ZI Montaudran BP 34056 31029 Toulouse Cedex 4 de jour comme de nuit.

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Jaxu

Arrêté préfectoral n° 2009110-10 du 20 avril 2009
Direction départementale de l'Équipement et de
L'Agriculture

—
PROCEDURE A - A090008 - AFFAIRE N° SA32075
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/03/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Jaxu

Renforcement P7 Gelosia par la création du PH61 n° 8 Garicoits

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18/03/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090008

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels détermi-

nant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 Juillet 1971 modifiée, signée par ERDF et France Télécom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants :

– Dépose et pose éléments FT

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - Agence Technique de Saint Jean Pied De Port -

Les prescriptions jointes en annexe seront à respecter.

Article 2 M. Le Maire de Jaxu (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. Le Chef de L'Agence Technique Départementale de Saint Jean Pied de Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité,
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Billère

Arrêté préfectoral n° 2009118-18 du 28 avril 2009

—
PROCEDURE A - A090003 - AFFAIRE N° GIC032954
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 05/03/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Communes : Billère

Rénovation du poste double P129 Beziou – Parc des expositions -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 05/03/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090003

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2 M. Le Maire de Billère (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Pau -, M. Le

Directeur de Total Infrastructures GAZ France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité,
Patrick PRAT

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comité départemental à l'installation

Arrêté préfectoral n° 2009112-3 du 22 avril 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles D. 343-20 et suivants du code rural, relatifs à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 27 juin 2008 portant nomination de M. REY Philippe en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Il est institué un Comité Départemental à l'Installation, chargé de concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département du dispositif d'accompagnement à l'installation. Il propose à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture les orientations correspondantes.

A ce titre, il définit un schéma d'organisation de ce dispositif, oriente sa mise en œuvre, assure le suivi et l'évaluation de son fonctionnement y compris pour ce qui concerne les indemnités accordées au centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés pour l'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés.

Il est consulté sur l'organisation du "Point Info Installation" et du "Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé" prévus à l'article D. 343-21.

Il propose à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture les éléments de contenu du stage collectif.

Article 2. Sont membres du Comité Départemental à l'Installation des Pyrénées-Atlantiques :

Au titre des collectivités territoriales:

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant.

Au titre des représentants de l'Etat :

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- M. le Directeur de l' E.P.L.E.A. du département des Pyrénées-Atlantiques,

Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives :

Deux représentants désignés de F.D.S.E.A.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
QUEHEILLALT Pascal	Patrick ETCHEGARRAY
BIES PERE Henri	REVEL Evelyne

Deux représentants désignés de Jeunes Agriculteurs

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Laurent CHERITI	Iban PEBET
Jean VAN DEN ZANDE	Nicolas BERNATAS

Deux représentants désignés d'ELB

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sébastien ASTABIE	Erramun ETCHECOPAR
Beñat ETCHETO	Arño IRATCAL

Au titre des personnes qualifiées avec voix délibérative:

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- M. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- M. le Président de la SAFER ou son représentant

En qualité d'experts, sans voix délibérative, un représentant des structures suivantes :

- M. le Président de l'ADASEA ou son représentant,
- M^{me} la Directrice du CFPPA ou son représentant,
- M. le Président de l'ADER ou son représentant,
- M. le Président de l'AFOG ou son représentant,
- M. le Président du CEGARA ou son représentant,
- M. le Directeur du Crédit Agricole ou son représentant,
- M. le Directeur de la BPSO ou son représentant.

Article 3. Le Comité Départemental à l'Installation est présidé par le Préfet ou son représentant. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture. Il se réunit en tant que de besoin et au minimum deux fois par an. Il délibère valablement, si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative sont présents ou représentés.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité feront l'objet d'un règlement intérieur.

Article 4. La légalité de cet arrêté peut être contestée devant le tribunal administratif de PAU dans le délai des deux mois qui suivent la date de sa publication.

Article 5. MM. le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 22 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

**Modification de la commission locale d'information
et de surveillance sur le site du centre de tri
et d'emballages ménagers
sur la commune de Sévignacq**

Arrêté préfectoral n° 2009112-6 du 22 avril 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1er,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'Article 3. de la loi du 15 juillet 1975,

Vu l'arrêté préfectoral N° 02/IC/533 du 2 décembre 2002, autorisant l'exploitation d'un centre de tri et d'emballages ménagers et d'un quai de transfert sur le territoire de la commune de Sevignacq,

Vu l'arrêté préfectoral N° 03/ENV/11 du 28 mai 2003, portant création de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre de tri et d'emballages ménagers et du quai de transfert sur la commune de Sevignacq,

Vu l'arrêté préfectoral N° 08/ENV/18 du 18 avril 2008, portant création de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre de tri et d'emballages ménagers et du quai de transfert sur la commune de Sevignacq, modifié par l'arrêté N° 08/ENV/036 du 03 septembre 2008,

Vu la délibération N° 301 du 26 mars 2009 du Président du Conseil Général, portant désignation des représentants du Département au sein des CLIS,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. l'article 2 de l'arrêté N° 08/ENV/18 du 18 avril 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales :

- M. Philippe JUZAN, conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Luz, titulaire
- M. Michel MAUMUS, conseiller général du canton de Lasseube, suppléant,

« Le reste sans changement »

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, et dont une copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Fait à Pau, le 22 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur la commune de Précilhon

Arrêté préfectoral n° 2009112-7 du 22 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1er,

Vu l'arrêté préfectoral N° 03/ENV/12 du 28 mai 2003, portant création de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du Centre d'Enfouissement Technique sur le territoire la commune de Précilhon,

Vu l'arrêté n°08/ENV/017 du 21 avril 2008, portant création de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du Centre d'Enfouissement Technique de Précilhon, modifié par l'arrêté N° 08/ENV/019 du 5 mai 2008 et l'arrêté N°08/ENV/035 du 2 septembre 2008,

Vu la délibération N° 301 du 26 mars 2009 du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, portant désignation des représentants du Département au sein des CLIS,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. l'article 2 de l'arrêté N° 08/ENV/017 susvisé du 21 avril 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales :

- M. Philippe JUZAN, conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Luz, titulaire
- M. Michel MAUMUS, conseiller général du canton de Lasseube, suppléant,

« Le reste sans changement »

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, et dont une copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Fait à Pau, le 22 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur la commune d'Hasparren au lieu dit « Hazketa »

Arrêté préfectoral n° 2009112-8 du 22 avril 2009

Le Prefet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'Article 3. de la loi du 15 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 95/ IC/93 du 29 mai 1995, autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune d'Hasparren, au lieu dit « Hazketa » modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 04/IC/98 du 12 mars 2004, modifiant les prescriptions de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08/ENV/014 du 16 avril 2008 portant création de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur la commune d'Hasparren, au lieu dit « Hazketa » ;

Vu la délibération N° 301 du 26 mars 2009 du Président du Conseil Général, portant désignation des représentants du Département au sein des CLIS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. l'article 2 de l'arrêté N° 08/ENV/014 susvisé du 16 avril 2008 est complété ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales :

- M. Philippe JUZAN, conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Luz, titulaire
- M. Michel MAUMUS, conseiller général du canton de Lasseube, suppléant,

« Le reste sans changement »

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 22 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

**Modification de la commission locale d'information
et de surveillance de l'étude d'implantation
d'une installation de pré-traitement mécano-biologique
et d'un centre de tri des emballages
et des journaux magazines
sur la commune de Bayonne (site de Batz)**

Arrêté préfectoral n° 2009112-15 du 22 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'Article 3. de la loi du 15 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07/ENV/07 du 3 octobre 2007, portant création de la Commission d'Information et de Surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de tri et d'emballages et des journaux magazines, sur la commune de Bayonne, site de Batz ; modifié par l'arrêté préfectoral N° 08/ENV/013 du 17 avril 2008 ;

Vu la délibération N° 301 du 26 mars 2009 du Président du Conseil Général, portant désignation des représentants du Département au sein des CLIS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. l'article 1^{er} de l'arrêté N°07/ENV/07 susvisé du 3 octobre 2007, est complété ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales :

- M. Philippe JUZAN, conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Luz, titulaire
- M. Michel MAUMUS, conseiller général du canton de Lasseube, suppléant,

« Le reste sans changement »

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Bayonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 22 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

**Modification de la commission locale d'information
et de surveillance sur le site du centre
d'enfouissement technique de déchets banals ultimes
sur la commune d'Urrugne**

Arrêté préfectoral n° 2009112-16 du 22 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 04/ IC/304 du 1^{er} juillet 2004, autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets industriels ultimes banals sur le territoire de la commune d'Urrugne, par le syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la côte Basque sud ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08/ENV/016 du 16 avril 2008, portant création de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels ultimes banals sur le territoire de la commune d'Urrugne, modifié par l'arrêté préfectoral N° 08/ENV/020 du 16 mai 2008 ;

Vu la délibération N° 301 du 26 mars 2009 du Président du Conseil Général, portant désignation des représentants du Département au sein des CLIS

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. l'article 2 de l'arrêté 08/ENV/016 susvisé du 16 avril 2008 est complété ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales :

- M. Philippe JUZAN, conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Luz, titulaire
- M. Michel MAUMUS, conseiller général du canton de Lasseube, suppléant,

« Le reste, sans changement »

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 22 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

**Modification de la commission locale
d'information et de surveillance sur le site
du centre d'enfouissement technique
de déchets industriels banals ultimes
sur la commune de Saint Pée sur Nivelles**

Arrêté préfectoral n° 2009112-17 du 22 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1er,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'Article 3. de la loi du 15 juillet 1975,

Vu l'arrêté préfectoral N° 03/IC/139 du 3 mars 2003, autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes appelé « Zaluaga Bi » sur le territoire de la commune de Saint-Pee-Sur-Nivelles,

Vu l'arrêté préfectoral N° 08/ENV/010 du 2 avril 2008, portant création de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals ultimes sur la commune de Saint-Pee-Sur-Nivelles,

Vu la délibération N° 301 du 26 mars 2009 du Président du Conseil Général, portant désignation des représentants du Département au sein des CLIS

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. l'article 2 de l'arrêté N° 08/ENV/010 susvisé du 2 avril 2008 est complété ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales :

- M. Philippe JUZAN, conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Luz, titulaire,
- M. Michel MAUMUS, conseiller général du canton de Lasseube, suppléant,

« Le reste sans changement »

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Bayonne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Fait à Pau, le 22 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

**Modification de la commission locale d'information
et de surveillance de l'étude d'implantation
d'une installation de pré-traitement mécano-biologique
et d'un centre de stockage de déchets ultimes
sur la commune de Charritte-de-Bas**

Arrêté préfectoral n° 2009112-18 du 22 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'Article 3. de la loi du 15 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté N° 08/ENV/11 du 17 avril 2008, portant création de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas, modifié par l'arrêté N° 08/ENV/028 du 4 juillet 2008;

Vu la délibération N° 301 du 26 mars 2009 du Président du Conseil Général, portant désignation des représentants du Département au sein des CLIS

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. l'article 2 de l'arrêté N° 08/ENV/011 du 17 avril 2008 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales :

- M. Philippe JUZAN, conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Luz, titulaire
- M. Michel MAUMUS, conseiller général du canton de Lasseube, suppléant,

« Le reste, sans changement »

Article 2. Le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 22 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

**Modification de la commission locale d'information
et de surveillance sur le site de la plate-forme de
compostage de boues de la station d'épuration de Bardos**

Arrêté préfectoral n° 2009112-19 du 22 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1er,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'Article 3. de la loi du 15 juillet 1975,

Vu l'arrêté préfectoral N° 01/IC/206 du 4 mai 2001, autorisant l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues de station d'épuration, sur le territoire de la commune de Bardos,

Vu l'arrêté préfectoral N° 08/ENV/015 du 17 avril 2008, portant création de la commission locale d'information et de surveillance sur le site de la plate-forme de compostage de boues de Bardos,

Vu la délibération N° 301 du 26 mars 2009 du Président du Conseil Général, portant désignation des représentants du Département au sein des CLIS

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. l'article 2 de l'arrêté N° 08/ENV/015 du 17 avril 2008 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales :

- M. Philippe JUZAN, conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Luz, titulaire
- M. Michel MAUMUS, conseiller général du canton de Lasseube, suppléant,
- « Le reste, sans changement »

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Fait à Pau, le 22 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

COLLECTIVITES LOCALES

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Serres-Castet

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2009113-6 du 23 avril 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Serres-Castet sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Domezain

Par arrêté préfectoral n° 2009113-7 du 23 avril 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Domezain sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

Prolongation du mandat du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de Pontacq, Barzun, Bénéjacq, Hours et Livron

Par arrêté préfectoral n° 2009113-8 du 23 avril 2009, le mandat des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de Pontacq, Barzun, Bénéjacq, Hours et Livron dont la composition est décrite dans les arrêtés préfectoraux des 11 décembre 2002 et 12 août 2004, est prolongé d'un an, à savoir jusqu'au 31 décembre 2009.

Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Orthez / Lanneplaa / Ste-Suzanne

Par arrêté préfectoral n° 2009113-9 du 23 avril 2009, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Orthez/Lanneplaa/Ste-Suzanne.

Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor

Par arrêté préfectoral n° 2009113-10 du 23 avril 2009, la Communauté de Communes de Lagor étend ses compétences à :

- à la politique du logement social d'intérêt communautaire.

Est considéré d'intérêt communautaire :

- L'aide technique et financière à l'harmonisation de programmes de construction et de rénovation de logements locatifs à loyers modérés et de logements en accession à la propriété à prix maîtrisé répondant aux objectifs du PLH,
 - La mise en place, en concertation avec les communes, d'une politique foncière en faveur de l'habitat social répondant aux objectifs du PLH.
- aux actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du

logement des personnes défavorisées.

Est considéré d'intérêt communautaire :

- L' équipement et la gestion de logements locatifs temporaires répondant aux objectifs du PLH,
- Les études diverses sur le logement, la mise en place et le suivi d'un observatoire sur l'habitat.

Extension des compétences de la communauté de communes Gave et coteaux

Par arrêté préfectoral n° 2009113-11 du 23 avril 2009, la communauté de communes Gave et Coteaux étend ses compétences aux « études sur le développement culturel ».

Adhésion du département des Pyrénées-atlantiques au syndicat mixte Kosta Garbia et modification des statuts du syndicat mixte Kosta Garbia

Par arrêté préfectoral n° 2009118-1 du 28 avril 2009, le département des Pyrénées-Atlantiques adhère au Syndicat Mixte Kosta Garbia.

Modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurak

Par arrêté préfectoral n° 2009118-2 du 28 avril 2009, l'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Centre Txakurak et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 portant création du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Centre Txakurak, sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

- « Article 2. le syndicat à pour objet :
- la capture et la récupération des animaux errants et abandonnés (chiens et chats) sur le territoire des communes membres, à l'exclusion des animaux tels que définis à l'article L.211-27 du code rural à savoir des chats non identifiés, sans propriétaire, vivants en groupe dans des lieux publics de la commune,
 - la gestion de la fourrière intercommunale,
 - la gestion des établissements d'accueil et de garde pour les animaux errants et abandonnés,

Le syndicat est habilité à confier la gestion desdits services et établissements à tout prestataire, notamment par voie de convention, délégation de service public ou marché de services ».

Extension des compétences et actualisation des statuts du SIVU de regroupement pédagogique Hours-Livron

Par arrêté préfectoral n° 2009118-8 du 28 avril 2009, le Sivu de regroupement pédagogique Hours-Livron étend ses

compétences à « la gestion du transport destiné à amener les élèves du RPI à la piscine ».

L'article 2 des statuts du SIVu est désormais rédigé comme suit :

« Article 2. le syndicat a pour objet :

- la mise en place et la gestion d'un service de transport scolaire destiné à desservir les écoles du regroupement pédagogique constitué entre les communes de Hours et Livron,
- la gestion du transport destiné à amener les élèves du RPI à la piscine,
- la gestion des frais de fonctionnement des écoles à l'exception des frais d'affranchissement et de télécommunication. »

Les nouveaux statuts du SIVu de regroupement pédagogique Hours-Livron sont annexés au présent arrêté.

Honorariat à un ancien maire

Cabinet du préfet

Par arrêté préfectoral n° 2009118-21 du 28 avril 2009, M. Jean SARTHOU, ancien Maire de Ouillon est nommé Maire honoraire.

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A63, commune de Saint-Jean-de-Luz

Arrêté préfectoral n° 2009112-20 du 22 avril 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriattou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de

publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 2 mars 2009 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale CB n° 25 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Saint-Jean-de-Luz, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Autoroute A63, commune de Bidart

Arrêté préfectoral n° 2009112-21 du 22 avril 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter

exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 2 mars 2009 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de références cadastrales section AE n° 216 et AE n° 224 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Bidart ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bidart, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Autoroute A63, commune de Biriadou

Arrêté préfectoral n° 2009117-5 du 27 avril 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 2 mars 2009 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale AB n° 235 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Biriadou ;

Vu les plans et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Biriadou, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

SANTE PUBLIQUE

Attribution de subvention pour l'exercice budgétaire de l'année 2009 au titre de la lutte contre la maltraitance

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009110-9 du 20 avril 2009, dans le cadre du programme « 0157 – handicap et dépendance », l'Etat verse une subvention au titre de la lutte contre la maltraitance, pour l'année 2009, à l'association ALMA 64 (« Allô maltraitance personnes âgées et/ou personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques ») dont le siège social est situé 100, avenue du Loup à Pau.

Cette aide financière globale est octroyée pour le fonctionnement d'une antenne d'écoute de situations de maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées.

L'association ALMA 64 assurera le fonctionnement matériel et humain, en terme d'écoute de situations de maltraitance de personnes âgées et handicapées, tel que prévu par le « Plan de solidarité grand âge » actuellement mis en œuvre par l'Etat.

Le concours de l'Etat est imputé sur le programme 0157 – action 5 – sous-action 64 - § 2M - cpte PCE 654121 du budget du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Une subvention de **sept mille euros** (7.000,00 €) déterminée en fonction des crédits délégués et disponibles, sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables.

Le paiement de la subvention sera effectué au compte ci-après:

Titulaire du compte : ALMA 64
Nom de la Banque : Crédit Coopératif
Code Banque : 42559
Code guichet : 00043
N° de compte: 41020004350
Clé : 02

En cas d'utilisation contraire de la subvention au regard de ce qui est présenté par l'association ALMA 64 dans le cadre de son dossier de demande de subvention, ou de non utilisation de la subvention, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'association.

Le comptable assignataire est M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques.

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à M. le Président de l'association ALMA 64.

Si, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté, un différend survient entre l'organisme et l'administration, celui-ci fera l'objet de la part de l'organisme d'un mémoire de réclamation qui est transmis à l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception. L'administration dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. Après rejet, l'association pourra ester en justice devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 Pau Cedex).

Autorisation d'extension de 2 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Celhaya à Cambo-les-Bains et portant la capacité de l'établissement à 30 places

Par arrêté préfectoral n° 2009105-25 du 15 avril 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Celhaya à Cambo-les-Bains en vue de l'extension de 2 places de l'ESAT Celhaya à Cambo-les-Bains.

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 30 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'auto-

rité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension de 6 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Recur" à Bayonne et portant la capacité de l'établissement à 95 places

Par arrêté préfectoral n° 2009105-26 du 15 avril 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques à Billère en vue de l'extension de 6 places de l'ESAT «Recur» à Bayonne.

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 95 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date

du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension d'une place de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Jean Geneze" à Pau et Salies-de-Béarn et portant la capacité de l'établissement à 86 places

Par arrêté préfectoral n° 2009105-27 du 15 avril 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) des Pyrénées-Atlantiques en vue de l'extension d'une place de l'ESAT «Jean Geneze».

L'établissement, implanté sur deux sites, Pau et Salies-de-Béarn, dispose ainsi d'une capacité totale d'accueil de 86 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension de 7 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Alpha" à Idron et portant la capacité de l'établissement à 123 places

Par arrêté préfectoral n° 2009105-28 du 15 avril 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents des Enfants Inadaptés (ADAPEI) des Pyrénées-Atlantiques en vue de l'extension de 7 places de l'ESAT «Alpha» à Idron.

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 123 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543

- 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension de 5 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Coustau" à Lescar et portant la capacité de l'établissement à 112 places

Par arrêté préfectoral n° 2009105-29 du 15 avril 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents des Enfants Inadaptés (ADAPEI) des Pyrénées-Atlantiques en vue de l'extension de 5 places de l'ESAT «Coustau» à Lescar.

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 112 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension d'une place de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'Espiute et portant la capacité de l'établissement à 67 places

Par arrêté préfectoral n° 2009105-30 du 15 avril 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents des Enfants Inadaptés (ADAPEI) des Pyrénées-Atlantiques en vue de l'extension d'une place de l'ESAT d'Espiute.

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 67 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension de 2 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Christian Lanusse" à Orthez et portant la capacité de l'établissement à 67 places

Par arrêté préfectoral n° 2009105-31 du 15 avril 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action

sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents des Enfants Inadaptés (ADAPEI) des Pyrénées-Atlantiques en vue de l'extension de 2 places de l'ESAT «Christian Lanusse» à Orthez.

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 67 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension de 2 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Le Hameau" à Pau et portant la capacité de l'établissement à 143 places

Par arrêté préfectoral n° 2009105-32 du 15 avril 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents des Enfants Inadaptés (ADAPEI) des Pyrénées-Atlantiques en vue de l'extension de 2 places de l'ESAT «Le Hameau» à Pau.

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 143 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension d'une place de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Saint-Pée" à Oloron-Sainte-Marie et portant la capacité de l'établissement à 102 places

Par arrêté préfectoral n° 2009105-33 du 15 avril 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents des Enfants Inadaptés (ADAPEI) des Pyrénées-Atlantiques en vue de l'extension d'une place de l'ESAT «Saint-Pée» à Oloron-Sainte-Marie.

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 102 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension de 2 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "L'Ensoleillade" à Lons et portant la capacité de l'établissement à 71 places

Par arrêté préfectoral n° 2009105-34 du 15 avril 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association L'Ensoleillade à Lons en vue de l'extension de 2 places de l'ESAT «L'Ensoleillade» à Lons.

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 71 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002

susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension d'une place de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Beila Bidia à Saint-Palais et portant la capacité de l'établissement à 61 places

Par arrêté préfectoral n° 2009105-36 du 15 avril 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Association Basco-Béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et des Adultes à Luxe-Sumberraute en vue de l'extension d'une place de l'ESAT Beila Bidia à Saint-Palais.

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 61 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation

par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension d'une place de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Sarrance et portant la capacité de l'établissement à 54 places

Par arrêté préfectoral n° 2009105-37 du 15 avril 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde (SPEG) à Bordeaux en vue de l'extension d'une place de l'ESAT de Sarrance

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 54 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'éva-

luation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Par arrêté préfectoral n° 2009120-5 du 30 avril 2009, la société «Sarl Ortho 33», 7 rue Euler à Mérignac est autorisée pour son site ZA la Plaine des Bois à Biron à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M^{me} la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

MARCHES PUBLICS

Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production : société « Pays basque rénovation » à Urt

Arrêté préfectoral n° 2009118-39 du 28 avril 2009
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article premier. La société « Pays basque rénovation – avenue de Genevois – Maison des Alevins – 64240 Urt » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou utiliser les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2. Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux 54 et 89 du code des marchés publics.

Article 3. L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Pau le 28 avril 2009
Le préfet, Par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production : société « Assistance à la gestion de personnel (AGP) à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009119-17 du 29 avril 2009

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article premier. La société « Assistance à la gestion de personnel (AGP) – 2 rue Raoul Perpère – Atrium le forum – 64100 Bayonne » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou utiliser les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2. Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux 54 et 89 du code des marchés publics.

Article 3. L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Pau le 29 avril 2009
Le préfet, Par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009124-5 du 4 mai 2009
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande

d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les décrets nos 2006-1377 et 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatifs à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté DAPN/RH/CR n° 0077 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 février 2009 nommant M. Jean-Philippe NAHON, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 25 mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. Jean-Philippe NAHON, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer :

- les laissez-passer établis sur instruction du bureau des étrangers, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 susvisé.
- les décisions, dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- les sanctions du premier groupe à l'encontre des personnels du corps de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs et techniques de catégorie «C» relevant de son autorité.

Article 2. - M. Jean-Philippe NAHON, directeur départemental de la police aux frontières peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. Cet arrêté prendra effet à compter du 25 mai 2009, date de la prise en fonction de M. Jean-Philippe NAHON.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 mai 2009
Le Préfet : Philippe REY

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière - infirmier cadre de santé au centre hospitalier de Mont de Marsan

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours interne sur titres aura lieu au centre hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 5 postes vacants dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis (le cachet de la poste faisant foi) à M^{me} le Directeur des Ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitæ détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.

COMITES ET COMMISSIONS

Commission départementale d'aménagement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Réunie le 24 avril 2009 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.A. Euralis Magasins représenté(e) par M. Franck Blanchard agissant en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin à l'enseigne «Point Vert - Le Jardin» situé lieu-dit Ayguelongue à Serres Castet

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Serres Castet. (n° 2009118-3)

Réunie le 24 avril 2009 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.A.S. Laponta représenté(e) par M^{me} Evelyne Barrau agissant en qualité d'actuel et de futur exploitant afin de procéder à l'extension du supermarché à l'enseigne «Intermarche» situé zone d'activité de Pey à Pontacq.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Pontacq. (n° 2009118-4)

Réunie le 24 avril 2009 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.A.S. Celtat représenté(e) par M. Jean DESPREZ agissant en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin à l'enseigne «Distri-Center» situé RN 117 à Orthez.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'Orthez. (n° 2009118-5)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature

Décision régionale du 5 mai 2009
Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DECIDE :

Délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

- M. AGBEMEDIA Kocouvi, AAMJ, adjoint au chef du Département Budget-Finances
- M^{lle} ALLAIN Séverine, AAMJ, responsable de l'unité Droit Pénitentiaire
- M^{me} BESSAGUET Catherine, directeur, chef du Département Patrimoine-Equipement
- M. BIGOT Denis, directeur, chargé de mission
- M. BORGHINO Barthélémy, directeur hors classe, secrétaire général
- M^{me} BOULON Hélène, APAI, chef du Département Budget-Finances

- M^{me} BRUNO Catherine, AAMJ, adjoint au chef du Département Ressources Humaines
- M. BRUNO Denis, APAI, responsable du service de l'audit interne
- M. CHARON Jean-Marc, directeur, chargé de mission RPE
- M. DONARD Thierry, directeur, chef du Département Sécurité et Détention
- M. GERAUT Stéphan, capitaine, responsable RPE Labelisation
- M^{me} DEBLOCK Bénédicte, APAI, responsable de la section sanitaire - Département Insertion et Probation
- M^{me} LEVY Thérèse, AAI, responsable de l'unité de suivi des gestions déléguées
- M^{me} RENARD-PONCHAUD Delphine, Lieutenant, responsable de l'unité Renseignements
- M^{lle} SILVESTRINI Marlène, AAMJ, chef du Département des Ressources Humaines
- M. VARIGNON André, directeur, chef du Département Insertion et Probation

Aux fin de : ordonner des transfèremens individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comite régional de l'organisation sanitaire (CROS)

Arrêté régional du 20 avril 2009
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine

*Arrêté modifiant le 3° de l'article 2
de l'arrêté du 28 février 2006*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008, 16 juin 2008, 18 juillet 2008 et 17 mars 2009,

Considérant la lettre de M. le Directeur Général de l'Association des Maires de France en date du 8 avril 2009 proposant la désignation de M. Vincent NUCHY, maire de Salles (33770), afin de siéger au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS), en remplacement de M. Gérard GOUZES, maire de Marmande (47200), démissionnaire,

A R R E T E

Article premier. L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

3° Un maire

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Vincent NUCHY Maire - 33770 Salles en remplacement de M. Gérard GOUZES	M. Alain COURNIL Maire 24750 Atur inchangé

Le reste sans changement.

Article 2. Le mandat de ce membre prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

Article 3. Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne

Arrêté régional du 24 avril 2009

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 19 février 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,

Sur proposition en date du 1^{er} avril 2009 de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière,

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2. Est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière :

Titulaire : - M. Hervé LARROQUERE (en remplacement de M. Ramuntcho PEREZ)

Article 3. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le préfet des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
Jacques CARTIAUX

Nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

Arrêté préfet de région du 13 mars 2009

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1142-5, L.1142-6, R.1142-5, R.1142-6 et R.1142-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant nomination des membres des commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine,

Sur Proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article premier. Sont renouvelés ou désignés, à compter du 1^{er} avril 2009, pour une période de trois ans, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine, les personnes dont les noms suivent :

I – Au titre des représentants des usagers du système de santé :

- M^{me} Luce NOGUES, représentant la Ligue nationale contre le cancer (LNCC), titulaire (reconduite), suppléée par M. Claude SAINT UPERY, représentant la Ligue nationale contre le cancer (LNCC), (reconduit),
- M^{me} Christiane LABROUSSE, représentant l'Union féminine civique et sociale (UFCS-FR), (reconduite), suppléée par M^{me} Dominique GILLAIZEAU, représentant l'Union féminine civique et sociale (UFCS-FR), (reconduite),
- M. Lucien ROUGIER, représentant l'Association des malades et transplantés hépatiques du sud-ouest (AMATHSO), (reconduit), suppléé par M^{me} Lucie AUDEBARD, représentant l'Association des malades et transplantés hépatiques du Sud-ouest (AMATHSO),
- M. Jean-Jacques COTTINEAU, représentant l'association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (le LIEN), (reconduit), suppléé par M^{me} Christine BLANC, représentant l'association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (le LIEN), (reconduite),
- M^{me} Marie Rose RASOTTO, représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF), (reconduite), suppléée par M^{me} Marie MAHAIE, représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF),
- M^{me} Maud PERSELLO, représentant la Fédération des associations d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM), (reconduite), suppléée par M. Jacques DELPRAT représentant l'Association les Papillons blancs, (reconduit),

II - Au titre des professionnels de santé :

1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants) :

M. le Docteur Alain PROBST, appartenant à la Confédération des Syndicats des Médecins Français (reconduit), suppléé par M. le Docteur Claude MICHELET, appartenant à la Confédération des Syndicats des Médecins Français (reconduit),

M. le Docteur Jean-Marc BOUCHEREAU, Chirurgien Dentiste appartenant à la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (reconduit), suppléé par M. le Docteur Jean-Marc FABIER, Chirurgien Dentiste appartenant à la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (reconduit),

2) Un praticien hospitalier (et un suppléant) :

M. le docteur Richard TORIELLI, appartenant à l'Inter syndicat National des Praticiens Hospitaliers (reconduit), suppléé par M. le Docteur Pierre VAIDA, appartenant à l'Inter syndicat National des Praticiens Hospitaliers (reconduit),

III - Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant) :

M. Philippe JEAN, Directeur- Adjoint du Centre Hospitalier de PAU, appartenant à la Fédération Hospitalière de France-Région Aquitaine (reconduit), suppléé par M. Lin DAUBECH, Directeur adjoint au CHU de BORDEAUX,

appartenant à la Fédération Hospitalière de France-Région Aquitaine (reconduit),

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants) :

M^{me} Véronique COLOMBO, P.D.G. d'établissement, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine (reconduite), suppléée par M. Michel BERISTAIN, Directeur d'Etablissement, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine (reconduit),

M^{me} Michelle RUSTICHELLI, Directrice d'établissement, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés d'Aquitaine, suppléée par M^{me} Aurélie SADLAN, Chargée de mission, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés d'Aquitaine,

IV - Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

Le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants,

V - Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L.142-2 :

a) M^{me} Nathalie DONDEYNE- JEGU (reconduite), suppléée par M. Didier CHARLES,

b) M^{me} Béatrice VERMILLARD (reconduite), suppléée par M. Sébastien GAVIGNET (reconduit),

VI - Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- M. le Docteur Roland Igor GALPERINE, praticien hospitalier universitaire, ex-coordonnateur régional d'hémovigilance pour l'Aquitaine (reconduit), suppléé par M. le Docteur Michel-Pierre MUNIER, membre suppléant du Conseil Régional d'Aquitaine de l'Ordre des Médecins,

- M. Laurent BLOCH, Maître de Conférences à l'Université Montesquieu Bordeaux IV (reconduit), suppléé par M. Pascal COMBEAU, professeur des universités,

- M^{me} Marie-France LACAZE, magistrat honoraire (reconduite), suppléée par M. Jean PUYBARAUD, avocat honoraire (reconduit),

- M. Bernard BAHUET, avocat honoraire (reconduit), suppléé par M^{me} Anne-Marie EGEE, Directrice d'hôpital honoraire

Article 2. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2009,

Article 3. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Le Préfet de Région
le préfet et par délégation,
Le directeur régional
des affaires sanitaires et sociales,
pour le directeur régional
la secrétaire générale
Fabienne RABAU

SECURITE SOCIALE

Fixation, pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Marzet à Pau

Arrêté régional du 7 avril 2009
Caisse régionale d'assurance maladie d'aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Marzet à Pau,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique Marzet à Pau est fixé, pour l'année 2009, à 281 453,50 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 196 188,50 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, dont 40 744,00 € pour les dispositifs d'annonce, 94 793,50 € pour les centres de coordination des soins en cancérologie [3C] et 60 651,00 € pour les réunions de concertation pluridisciplinaire ;

- 52 086,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 37 913,00 € pour le financement de temps de psychologue et 14 173,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer) ;
- 20 065,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Urgences) ;
- 13 114,00 € en crédits non reconductibles, au titre des activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou de la dispense des soins non couverts par les nomenclatures ou les tarifs, pour les médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation en application des dispositions de l'article L. 5121-12 du code de la santé publique.

Article 3. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 4. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 23 454,46 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 22 361,63 €), sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Fixation, pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de Navarre à Pau

—
Arrêté régional du 7 avril 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de Navarre à Pau,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique de Navarre à Pau est fixé, pour l'année 2009, à 139 675,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 112 675,00 € - au titre des missions d'intérêt général :
- 23 032,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce ;
- 68 741,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 40 130,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale et 28 611,00 € pour le financement de temps de psychologue (Plan Périnatalité) ;
- 20 902,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 9 449,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale et 11 453,00 € pour le financement de temps de psychologue (Plan Cancer) ;
- 27 000,00 € - au titre de l'aide à la contractualisation :
- 27 000,00 € au titre des D.M.I. implants neurologiques.

Article 3. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 4. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 11 639,58 € est

effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 11 639,58 €), sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 8 avril 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de la Côte Basque n° FINNESS : 640780417, est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 322 287 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 326 754 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 921 012 €.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 201 229 €.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 8 avril 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de

dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Pau n° FINNESS : 640781290, est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 007 797 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 212 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 144 732 €.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 824 742 €.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Orlon Sainte Marie pour l'exercice 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 8 avril 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier d'Orlon n° FINNESS : 640780821, est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 925 443 €.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 102 566 €.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice pour l'exercice 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 8 avril 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640 780813, est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

– 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 813 380 €.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 071 397 €.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 8 avril 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier des Pyrénées, n° FINESS : 640780 662, est porté pour l'exercice 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 60 634 239 €.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 8 avril 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS : 640780839, est fixée pour l'exercice 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 202 414 €.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009

Arrêté régional du 20 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bayonne pour l'année 2009 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bayonne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2009, les 17 mars et 1^{er} avril 2009, par le centre hospitalier de Bayonne,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 7 981 397,48 € soit :

- 6 981 496,39 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 737 403,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 262 497,60 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de février 2009**

—
Arrêté régional du 20 avril 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Oloron pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Oloron, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 3 avril 2009, par le centre hospitalier d'Oloron,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 458 555,47 € soit :

- 1 384 095,75 € au titre de l'activité,
- 50 104,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 24 355,13 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute

personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de février 2009**

—
Arrêté régional du 29 avril 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hos-

pitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses

d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Orthez pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Orthez, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2009, les 3 et 20 avril 2009, par le centre hospitalier d'Orthez,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 049 207,08 € soit :

- 1 027 601,05 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 7 317,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 14 288,56 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009

Arrêté régional du 20 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient

de transition convergé du centre hospitalier de Pau pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Pau, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de février 2009, le 10 avril 2009, par le centre hospitalier de Pau,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 7 714 495,48 € soit :

- 6 835 661,23 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 564 640,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 314 193,86 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de février 2009**

—
Arrêté régional du 20 avril 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre médical Toki-Eder, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 30 mars 2009, par le centre médical Toki-Eder,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 98 194,22 € soit :

- 98 194,22 € au titre de l'activité.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes

ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

